52e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 44 31 OCTOBRE 1935

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

MGR A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Edition complète . . . . . 18 fr. / Edition partielle. . . . . 12 fr.

ETRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 6 décembre 1934.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, Paris 8e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — A) Quels sont les principes qui légitiment en certains cas l'administration des sacrements sous condition ? 1° Nécessité de pourvoir à la validité du sacrement, 689. 2° La reviviscence des sacrements, 693. 3° *Sacramenta propter homines,* 694. B) Applications et formules. 1° Trois règles générales, 695. 2° Le cas de l'Eucharistie ; 3° Condition *de præterito ;* 4° Condition *de præsenti,* 696 (baptême, 697 ; pénitence, 698 ; extrême-onction, 700). La condition doit-elle être exprimée verbalement ? 701.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Une lettre du R. P. Romeyer, et réponse de notre rédacteur, 701. — Comptes rendus bibliographiques : Louis Capéran, 702 ; Dom Poulet, 703 ; abbé Bessodes, V. Hostachy, 704.

PRÉDICATION

Sermons pour la Dédicace. — III. Nous sommes des temples vivants, 593.

Pour l'anniversaire de l'Armistice. — I. La signification de la cérémonie, 594. — II. La leçon de nos morts, 597. — III La fidélité au devoir, 598.

Pour la fête de S Martin. — I Sa vie, 599. — II. Un beau geste de charité, une belle parole de vaillance, un bel élan de foi, 602.

Pour les Premiers Vendredis. — I. *Novembre :* Jésus compatissant, 604.

Sermon pour la fête patronale d'un Saint religieux. — La vie religieuse et la personnalité humaine, 605.

PETIT COURRIER

Q. — Est-il vrai que, contrairement au Droit canonique, il est permis, dans le diocèse de Paris et dans la région bretonne, d'ondoyer un enfant qui n'est pas en danger de mort, moyennant 40 f. ? Plusieurs personnes nous font cette objection au Maroc lorsqu'on refuse l'ondoiement ; comme il s'agit là d'un fait, on ne peut y répondre sans une certitude contraire.

R. — Pourquoi vous adresser à l'*Ami ?* Ecrivez directement aux Ordinaires intéressés, et vous pourrez montrer la réponse officielle à vos objecteurs.

Q. — Ayant à donner une série de conférences pour Cercle d'études sur ce sujet : « L'état actuel du Catholicisme dans les principaux pays européens et dans les principales nations civilisées extra-européennes, » l'*Ami* pourrait il me fournir une bibliographie récente, touchant chacun en particulier ou plusieurs de ces pays ?

R. — Pour tout ce qui regarde la statistique du catholicisme et la géographie de l'Eglise, voir dans *Ecclesia* (Paris, Bloud et Gay, 1927, 48 f.) les pages 468 à 540, par le P. A. Brou. — Pour l'analyse des conditions de vie catholique dans les divers pays, consulter les chroniques données dans nos *Causeries sur les Revues,* notamment nos du 8 janvier, 27 août, 29 octobre et 26 novembre 1931 (Mexique), — 25 février 1932 (Syrie), — 28 juillet 1932 (Hongrie) etc. — On trouverait aussi des chroniques sur la situation actuelle du catholicisme dans les divers pays dans la jeune revue *Christus,* 25 f. par an, Vitte, Lyon et Paris.

Q. — Je désirerais, dans des conférences réservées aux hommes, traiter des sujets moraux de vie chrétienne : réveiller le sens moral, leur apprendre à vivre leur christianisme. Quels auteurs, quels ouvrages modernes, me seraient utiles ?

R. — Nous vous recommandons particulièrement : abbé Louis Sullerot, *Le problème de la Vie devant la Raison et devant le Catholicisme,* 15 f. 85. et *La vie chrétienne,* 9 f., Editions Publiroc, 53, rue Thiers, à Marseille ; — Karl Adam, *Le vrai visage du Catholicisme,* trad. fr., 15 f., Paris, Grasset ; — H. de Pully, *Le Problème de la*

foi et l'élite cultivée actuelle, 8 f. 80, Aubanel aîné, 15, place des Etudes, Avignon. (Vous trouverez la recension de ces livres dans l'*Ami*, 1929, p. 600 ; 1931, p. 733 et 734 ; 1933, p. 512). — Voir aussi Mgr de Gibergues, *Mari, père, apôtre*, 7 f. 50, et *Nos responsabilités*, 7 f., Paris, J. de Gigord ; — Mgr Gibier, *Le règne de la conscience* et *Le salut par l'élite*, à 10 f. l'un, Paris, Téqui.

Q. — Appelé à remplir auprès de l'Officialité diocésaine les fonctions de notaire et peut-être, si les circonstances le demandaient, celles de *defensor vinculi*, je vous serais très obligé de m'indiquer un guide pratique.

R. — Prenez d'abord Benedetti, *Ordo judicialis processus canonici instruendi* (pro Curiis et Tribunalibus diœcesanis), gr. in-8 de 166 p., 8 lires, Turin, Marietti, 1935.

Q. — Quel est, à votre avis, le meilleur *Evangile* (les 4 en un seul), avec annotations simples, à mettre entre les mains de jeunes ouvriers (J. O. C.) ?

R. — Lesêtre, *L'Evangile, d'après les quatre évangélistes harmonisés en un seul récit*, nombreuses gravures, 384 p. in-18, sous couverture forte 2 f., cartonné 3 f., Paris, Lethielleux ; — Lepin, *L'Evangile de N.-S. J.-C.*, présenté suivant un ordre chronologique et logique, illustré, 294 p. in-18, broché 2 f. 50, cartonné 3 f., Imprimerie Dumas, 4, rue Georges-Dupré, à St-Etienne (Loire). — Pour l'un et l'autre le port est en sus (environ 0 f. 50).

Q. — 1° Le prénom *Clovis* est-il un nom de saint ?
2° *Emma*, est-ce un nom de sainte ? un prénom masculin ou féminin ?

R. — Ad I. Voici ce que dit le plus récent historien de Clovis, le P. M.-M. Gorce, dans son *Clovis* (Paris, Payot, 1935), p. 28-29 : « Pour d'aucuns érudits, *Clodovech*, dont on a fait en français *Clovis*, viendrait du latin *Ludovicus*... Ce qui est certain, c'est que le mot *Clovis*, qu'il provienne ou non de *Ludovicus*, a rejoint ensuite cette appellation latine par l'intermédiaire de la forme carolingienne *Hludovicus*. Ainsi le nom du premier roi de France, fort peu courant dans l'antiquité, est devenu le prototype d'un nom des plus répandus, nom de beaucoup de rois de France, nom de monnaies estimées, nom de beaucoup d'autres *Louis*. »

S. Clovis n'est donc pas autre que S. Louis, roi de France.

Ad II. Emma peut être : 1° au masculin, la forme abrégée d'*Emmanuel* ; 2° au féminin, le nom d'une sainte veuve, honorée en Allemagne le 19 avril ; elle mourut vers 1040 et son corps repose dans l'église de Brême (Saxe). Une autre veuve Hemma, proche parente de l'empereur S. Henri, mourut en 1045 et a sa fête le 29 juin. Et il y a encore deux autres saintes Hemma, une reine de Bavière au IX^e^ s. (23 juin) et une abbesse près de Ratisbonne (29 juin).

Le Tiers-Ordre de S. François d'Assise. *Conférences aux Novices*, par un Maître des Novices, ancien Polytechnicien. — In-12 de 274 p., 12 f. — Paris, Lethielleux.

Ces conférences nous paraissent extrêmement précieuses pour faire connaître l'esprit et la portée individuelle et sociale du Tiers Ordre. L'auteur, maître des Novices depuis de longues années, a acquis dans sa fonction une expérience qui lui donne une autorité incontestable. Institution du Tiers-Ordre, sa nature, conditions d'admission, vocation, habit, indulgences, profession, manière de vivre du tertiaire, gouvernement des fraternités : tels sont les sujets abordés. L'auteur couronne son œuvre par un bref aperçu sur la spiritualité franciscaine.

L'exposé de ces divers points n'a rien d'aride et de fastidieux ; mais la lecture en est rendue plus facile encore par les esquisses biographiques qui terminent chaque chapitre. Le lecteur s'édifie ainsi en compagnie du Bienh. Luchesius, de sainte Colette, de S. Thomas More, Bernardin de Sienne, Antoine de Padoue, Bonaventure, Louis, roi de France, Pierre d'Alcantara, sainte Elisabeth de Hongrie et Marguerite de Cortone.

Jean BAYET. professeur de langue et littérature latines à la Sorbonne et à l'Ecole Normale supérieure. — **Littérature latine.** *Histoire. Pages choisies traduites et commentées.* — In-16 de 784 p., avec 142 illustrations documentaires, broché 40 f., relié toile, 45 f. — Paris, Armand Colin. (Prix Bordin 1935).

Voici un manuel qui apporte une contribution originale et vraiment neuve à l'étude des lettres latines. Trop longtemps, dans l'enseignement secondaire (et même dans l'enseignement supérieur), l'on a séparé l'histoire littéraire de l'étude des textes, et cela en latin plus encore qu'en français. On revient maintenant de cette erreur qui consistait à surcharger vainement la mémoire des élèves de notions plus ou moins savantes sur des écrivains dont ils n'avaient pas lu une ligne. Seul, il faut bien en convenir, le contact avec les textes est éducatif.

Et puisque, au cours de leurs études secondaires, nos élèves ne peuvent avoir de contact direct qu'avec un nombre fort restreint de textes latins — ou grecs, — il convient de faire résolument appel aux traductions. Veut-on un avis autorisé ? Qu'on médite cette réponse de M. André Thérive à l'enquête sur les « humanités gréco-latines » menée naguère par le P. Charmot dans *l'Enseignement chrétien* : « Pour donner une culture générale que bien souvent les exercices scolaires facilitent, mais ne déterminent point, j'instituerais un vaste cycle de lectures de traductions : il vaut mieux avoir lu en français quantité de grands auteurs que d'en avoir traduit vingt lignes en tirant la langue. L'usage de corrigés et de juxtalinéaires, loin d'être proscrit, devrait être recommandé et généralisé. » (P. Charmot. *L'Humanisme et l'Humain*, p. 408).

Qu'on ne se récrie point ! Vauvenargues, pour ne citer qu'un exemple, ne sut jamais lire dans le texte les auteurs grecs ou latins, et c'est uniquement dans des traductions qu'à l'âge de 16 ans il puisa une formation classique et humaniste que beaucoup, même parmi les écrivains cotés, pourraient lui envier.

Aussi faut-il savoir gré à M. Jean Bayet, qui n'en est pas à son coup d'essai, de fournir à l'enseignement un manuel qui réponde vraiment aux besoins actuels.

Manuel d'histoire littéraire et en même temps recueil de pages choisies, il permettra, pour la première fois en France, cet « enseignement organisé » des lettres latines qu'un grand nombre de professeurs, dans la *Revue Universitaire* (mars 1934, p. 230), appelaient naguère de leurs vœux. L'ouvrage d'ailleurs ne s'adresse pas seulement aux latinistes, mais encore aux étudiants non latinistes (section B des collèges et lycées, écoles normales, etc.), et aux autodidactes qui veulent acquérir ou parfaire une certaine culture générale. Il convient tout spécialement aux « vocations tardives » de nos séminaires.

Il retrace toute l'évolution de la littérature latine, depuis ses origines jusqu'au seuil de notre moyen âge, et renferme de très nombreux extraits traduits, souvent fort étendus, des œuvres les plus marquantes, insérées à leur place dans l'étude de chaque période et de chaque auteur. Ainsi l'histoire de la littérature latine n'est plus une suite de formules abstraites ; l'élève peut apprécier dans l'œuvre même l'analyse et le commentaire qu'il vient d'en lire.

Pour mieux en faire ressortir le caractère et les différences de style, M. Jean Bayet a tenu à traduire lui-même tous les extraits qu'il donne, et ces traductions, où transparaît l'originalité de chaque auteur, sont enchâssées dans un exposé toujours simple et clair, situant chaque œuvre exactement dans le milieu social, intellectuel et artistique où elle est née.

Les textes sont annotés et suivis d'un commentaire Les notes fournissent les indications indispensables à

(Voir la suite p. 364).

HORLOGERIE. BIJOUTERIE. ORFÈVRERIE
CARILLONS - REVEILS - STYLOS
PHONOS - PHOTO - T.S.F. - CYCLES
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils**, à Valence (Drôme) qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

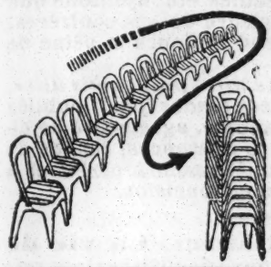

MEUBLES "MULTIPL'S" A EMBOITEMENT
Articles spéciaux pour SALLES DE RÉUNIONS, PATRONAGES, etc...
Société "**MULTIPL'S**" 30, Rue Servient, LYON. Téléph. Moncey 88-64.

Marque déposée

Appareils brevetés S. G. D. G. assurant électriquement les sonneries des **Volées, Tintements, Carillons, Angelus automatiques.**
GARANTIES ABSOLUES SÉRIEUSES RÉFÉRENCES.
A. FARNIER, ingénieur spécialiste VELARS-sur-OUCHE (Côte-d'Or).

Livres d'occasion. M. Le Meur, Libraire, 12, pl. du Théâtre, Dijon, achète au meilleur prix t. les Ouvrages religieux anciens et modernes. Paiement comptant.

BIBLIOTHÈQUE DE PROPAGATION UNIVERSELLE DE L'ÉVANGILE

LE SAINT ÉVANGILE
par M. l'Abbé VANDENABEELE
4 EDITIONS, 20 RELIURES
de **2 fr. 50** *à* **40 francs**
DEMANDEZ LA NOTICE SPÉCIALE GRATUITE
PAUL MELLOTTÉE EDITEUR
48, RUE MONSIEUR-LE-PRINCE, PARIS 6e.

Viennent de paraître :

Deux belles nouveautés

HISTOIRE DE FRANCE
illustrée en couleurs
Publiée sous la direction de
M. Gustave GAUTHEROT, Professeur à l'Institut Catholique de Paris.
TOME Ier : **Des origines au règne de Charles VI**
Magnifique album 37×26, 96 pages, papier fort, belle impression sur deux colonnes, illustré de 44 tableaux de pleine page en 5 couleurs reproduisant près de 300 gravures de DARRIGAN, BRETON, GIRARD, etc., couverture imagée en 5 couleurs de MORITZ.
Prix : 8 francs ; port . . . 1 fr. 45
Cartonné : 13 francs ; port . 2 fr. 25
Nota. — LE TOME II : Du règne de Charles VII à la Victoire des Alliés en 1918 est en préparation.

Papa et Maman Catéchistes
par l'Abbé Pierre LELIÈVRE
Aumônier du Lycée Pasteur de Neuilly
Beau volume 21×14, 224 pages, beau papier, impression moderne, 26 illustrations originales de couleur bistre de F. BISSON, dont 6 hors texte, couverture cartonnée souple imitation peau, illustrée en deux tons.
Prix : 12 francs ; port : 0 fr. 85.

MAISON DE LA BONNE PRESSE, 5, rue Bayard, PARIS (8e)
C c. 1668

Le Calendrier de l'Œuvre de Saint-Paul
qui existe depuis l'année 1880, est apprécié de plus en plus et voit augmenter chaque année le nombre de ses lecteurs. Il paraît chaque année, en octobre. Il se présente sous forme de bloc à effeuiller collé sur plaque carton, ou sous forme de livre.
Les textes au recto et au verso de chaque feuillet sont choisis dans les meilleurs auteurs.

	Prix francs
Bloc à effeuiller avec plaque carton ordinaire.	7.60
Le bloc seul.	5.90
En livre broché	5.90

En vente à la Librairie SAINT-PAUL, 6, rue Cassette, PARIS 6e, et dans toutes les Librairies Catholiques.

HARMONIUMS ET PIANOS LABROUSSE
33, rue de Rivoli — 41bis, Bd des Batignolles
221, Faubourg Saint-Honoré — PARIS.
NEUF ET OCCASION EN TOUTES MARQUES
T. S. F.
PHONOS
DISQUES
LUTHERIE
MUSIQUE

ACHAT
ÉCHANGE
RÉPARATION
LOCATION
— CRÉDIT —

l'intelligence du morceau (renseignements historiques, géographiques, mythologiques, etc). Les commentaires, préparant les voies à l'interprétation littéraire, indiquent brièvement de quel point de vue chaque extrait peut être étudié et fournissent aux maîtres la matière de nombreux rapprochements avec les littératures modernes Des bibliographies méthodiques, remarquablement à jour, signalent les derniers résultats de l'érudition et permettent à qui le désire de poursuivre plus loin ses recherches.

Nous devons signaler ici la large place faite à la littérature chrétienne par l'auteur, qui sait gré au christianisme d'avoir su « prendre conscience qu'il était l'héritier nécessaire de la pensée antique, devenue, grâce à lui surtout, plus universelle, (et) sauvegarder parmi les Barbares l'essentiel du patrimoine littéraire latin » (p. 671).

Enfin tout l'ouvrage est illustré de documents antiques Cette illustration, empruntée autant à la peinture qu'à la sculpture (le fait est remarquable pour Rome), est étroitement liée au texte. Irréprochable par ailleurs, elle a pour but de mettre directement sous les yeux les réalités du monde romain et de la civilisation romaine aux diverses étapes de leur évolution. Les images sont elles-mêmes accompagnées d'un commentaire à la fois descriptif et esthétique, qui complète et précise les données fournies par le texte même sur les gens et sur les choses de la Rome antique.

Abbé Jean Brière. — **Dans la tourmente et dans la paix.** *Poésies tragiques et lyriques* — In-12 de 144 p., 12 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et Cie.

Les sujets sont variés : récits de guerre, légendes, descriptions, dialogues mystiques, prières, fables ; les motifs religieux dominent.

Sauf pour les légendes et les fables, les récits sont vécus. C'est ainsi que le poème sur « l'Obus du Vendredi Saint » est historique dans toutes ses parties, ainsi que les autres récits de guerre, comme l'incendie de la cathédrale de Reims et les morts de prêtres soldats. Le récit sur le martyr de la Commune, le P. Alexis Clerc, a été rédigé d'après les documents et les lettres de l'époque. Les poésies religieuses reflètent l'histoire de la vocation de l'abbé Brière, sa vie spirituelle au Grand Séminaire et depuis. Quant aux fables, elles ont été rédigées dans la jeunesse du poète, qui a réussi à imiter l'inimitable La Fontaine.

« Bibliothèque des chercheurs et des curieux. » — Etienne Le Gal. **Vous pouvez dire... Mais dites mieux...** — In-16 de 144 p., 8 f. — Paris, Delagrave.

Dans un précédent volume, *Ne dites pas... Mais dites,* bien connu aujourd'hui et universellement apprécié, M. E. Le Gal avait signalé nombre de fautes courantes : barbarismes, solécismes, locutions vicieuses. Il nous avait donné un « manuel du bon langage. » Voici maintenant un « manuel du meilleur usage. » Il prétend, comme l'indique le sous-titre, enseigner « l'art de choisir la meilleure formule. »

Le meilleur usage, selon M. Le Gal. est celui qui répond le mieux au génie de la langue. Mais la logique, avoue-t-il, fait souvent piteuse mine dans les questions de langage : « affectivité et expressivité, voilà ce qui domine. »

Sagement conservateur, il tient une position moyenne entre le « populisme » des *Querelles de langage* d'André Thérive et le « purisme dix huitième siècle » des *Défenses de la langue française* de Lancelot-Abel Hermant.

S'il condamne les mots superflus et les épithètes oiseuses : « déjeuner empreint de cordialité, » les pléonasmes renforcés : « au jour d'aujourd'hui, » « et puis après » ; s'il se prononce contre l'invasion dans le langage courant des mots savants, philosophiques et pédants : « intégrer, s'avérer, discriminer, » ou simplement illogiques et inélégants : « antisérien, » il ne croit pas non plus que l'existence des mots soit liée à leur seule inscription, en bonne forme, au Registre des Immortels.

Il n'hésite même pas à prendre certaines libertés avec les règles académiques, en syntaxe notamment. Il défend contre Abel Hermant les mots « inlassable » et « en outre de, » plaide les circonstances atténuantes pour ceux qui font l'accord de « valu » et de « coûté, » disserte fort pertinemment sur l'emploi de « celui, celle » devant un adjectif et un participe et conclut, malgré l'Académie, que « c'est une question d'euphonie, non de syntaxe. »

A signaler encore de très judicieuses remarques sur la propriété des termes, sur le genre et le nombre de plusieurs mots, sur l'emploi de l'accent circonflexe et du tiret, sur l'usage des majuscules, etc. Ajoutons que M. Le Gal, à l'encontre de plusieurs de ses confrères, maîtres en beau langage, prend toujours la peine de justifier son opinion.

Plus encore que ses aînés *(Ne dites pas .. mais dites, Ecrivez .. n'écrivez pas, Ne confondez pas)*, publiés dans la même collection, ce volume, agrémenté de citations dûment munies de leurs références, rendra de grands services à tous ceux qui tiennent à parler et à écrire avec élégance, harmonie et concision.

« Classiques Garnier ». — Marivaux. **La vie de Marianne,** avec des remarques littéraires par M. Duviquet. — In-12 de 594 p., 12 f. — Paris, Garnier.

La réédition intégrale de cet ancêtre des romans-fleuves s'imposait-elle ? Exception faite de quelques amateurs, nous ne voyons pas bien à quel public peut s'adresser ce volume. C'eût été rendre service à Marivaux que d'en publier seulement des extraits bien choisis et honnêtement commentés ; car nous défions le plus acharné des modernes lecteurs de romans de poursuivre celui-ci jusqu'au bout.

Marivaux figure de temps en temps au programme de la licence. On eût donc pu songer aux étudiants et aux travailleurs en publiant une édition critique, ou du moins faciliter leur tâche par une étude et une analyse succincte. Rien de tout cela. Pas même d'avant-propos. Les remarques littéraires de M. Duviquet qui accompagnent ici ou là le texte datent de 1825 et sont le plus souvent insignifiantes.

Ceci dit, analysons brièvement ce roman en douze parties que son auteur laissa inachevé. L'héroïne est censée raconter sa vie à une de ses amies, en des lettres qui forment les chapitres du roman.

Marianne, qui passe pour n'être pas « née », est aimée d'un jeune homme noble dont la mère a le courage de braver les préjugés de caste et consent au mariage. Mais, au moment de conclure celui-ci, le jeune noble s'éprend d'une autre jeune fille et abandonne Marianne, qui songe à entrer au couvent ; elle en est détournée par une religieuse dont le cynisme fait songer parfois à celle de Diderot. Sa future belle-mère réussit à lui ramener son fils par d'énergiques moyens ; le mariage a lieu et, pour que tout finisse bien, on découvre le jour même que Marianne est « née ».

On a dit de ce roman qu'il était le bréviaire de l'art de plaire (Brunetière). Et d'abord de se plaire à soi-même Marianne disserte à perte de vue sur ses sentiments, sur les gens et les choses. Les modernes héroïnes de Marcel Proust ont de qui tenir.

De ses moindres propos, des moindres compliments qu'elle a reçus, elle sait et dit la date. Et quelle insistance d'analyse, quelle minutie tranchante, pour distinguer l'âme masculine et l'âme féminine, la maladresse des hommes et l'agilité des femmes à travers les nuances et les subtils ressorts des cœurs !

On se gardera bien d'offrir en modèle aux jeunes filles d'aujourd'hui cette Marianne, coquette et émancipée, qui sépare trop facilement les vertus morales des vertus chrétiennes, qui dédaigne les « exercices » religieux et prétend garder l'équilibre entre la dévotion et l'indépendance.

Léon Poirot. — **Coups de clairon ! Coups de crayon ! Coups de torchon ?** — In-8 de 216 p. — Editions Publiroc, Marseille.

Ce livre est un recueil d'articles publiés par un curé de campagne dans son Bulletin paroissial. Il vaut la peine d'être lu... et relu.

A chaque page coups de clairon, coups de crayon ou même coups de torchon ; tout cela, plus ou moins mêlé, bien entendu, comme dans la vie : « Parfois, nous dit la préface, le crayon est enveloppé dans le torchon ou bien lui sert de manche à balai ; parfois le torchon est placé dans l'embouchure du clairon, prêt à jaillir à la figure, chassé par le souffle de l'inspiration. » Beaucoup d'esprit, d'enthousiasmes, d'ironies ; livre

(Voir la suite p. 366).

Réservée aux prêt. et relig. conval. ou retrait, la
VILLA St-VALENTIN, Amélie-les-Bains (P.-O^les),
offre toute l'an. séjour conf. — *S'adresser à M. le Dr.*

SAVON A LAVER EXTRA PUR 72 %

LESSIVE POUR BUANDERIES

SAVON EN COPEAUX pour machines à laver

"MOUS'SLAVE"

produit remettant à neuf tous les
LAINAGES — DRAPS — noirs ou couleurs.
Est l'auxiliaire précieux des Economes, Lingères et Garde-Robes des Communautés.

"MOUS'SLAVE"

est la Jouvence des vêtements.

Prix et échantillons gratuits sur demande.

SAVONNERIE DU MIROIR
SAINT-BARNABÉ -- MARSEILLE.

Plus de Vols ni d'Effractions

TRONCS-COFFRES

Inviolables - ACIER - Brevetés

Paul PRIOURET, Constructeur

Médaille d'argent concours Lépine 1932
à VIRY-NOUREUIL, par Chauny (Aisne).

Références — Prix et Notices sur demande.

VÊTEMENTS ECCLESIASTIQUES

Maisons DELANNOY - Vve RIF réunies
MASSON & Cie Succrs, 38, rue St-Sulpice, PARIS (6e).

CARTON & MOTTE FABRICANTS

11, rue des Chats-Bossus, LILLE
MAISON FONDÉE EN 1850
Toutes statues — Toutes tailles
CHRISTS POUR MISSIONS
Hautr 25 °/m — Emballage *franco.*
Rehaut. gratuit. — Plastique Ivoiré 1 fr. 10

STATUETTES RELIGIEUSES ARTISTIQUES
Prix de propagande rappelant ceux d'avant guerre
Tous sujets — Toutes tailles de 17 à 44 °/m
Prix : 1 fr. 30 à 7 fr. 50
Tarif et échantillons gratuits sur demande.

OFFICE GÉNÉRAL DU LIVRE

14 bis, rue de Bagneux, PARIS 6e.

Successeur de

L'Office Général de Commission
Just POISSON

fournit aux conditions les plus avantageuses
TOUS les OUVRAGES français et étrangers
ainsi que la MUSIQUE religieuse et profane

REMISES D'USAGE
aux Séminaires, Institutions, Missions, Congrégations, Bibliothèques paroissiales et scolaires.

Nous nous chargeons gratuitement des abonnements aux revues, publications et journaux français et étrangers ainsi que de l'exécution de toutes reliures, travaux de luxe, missels, paroissiens, etc., et reliures courantes.
Nous fournissons aussi tous articles concernant le Clergé et le Culte : objets de piété, ornements d'église, statues et tous articles nécessaires aux Missions, Congrégations, etc.

Renseignements sur demande
Compte postal Paris 195 93.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

J. BENOIT, Maître Peintre Verrier
37, rue Hermite, NANCY
Déplacement et devis gratuits sur simple demande.
Nombreuses Eglises en FRANCE et à l'ETRANGER.
Agréé pr les Monuments historiques. *Belles références.*

Poudre du Docteur SOULIGOUX

(POUDRE LAXATIVE DE VICHY)

Agréable - Facile à prendre - d'efficacité constante

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Si vous désirez équiper
vos cloches
électriquement,
une adresse :

SONNERIES ELECTRIQUES DE CLOCHES
BACH - ING. CONSTR. - METZ
265 églises sont déjà équipées.
Représentants dans les principales régions.

L'UNION ARTISTIQUE

à VAUCOULEURS (MEUSE)

A. PIERSON, Directeur.

Prix des autres sujets remis sur demande. — Etant indépendants les uns des autres, ils peuvent être achetés séparément (suivant les ressources dont on dispose) et concourent dans leur ensemble à la formation complète de la Crèche qui comprend alors 14 personnages, plus l'étable, l'âne et le bœuf.

ENFANT JÉSUS
---- CRÈCHE ----
N° 459

PLATRE DURCI			CARTON ROMAIN			Emballage
Longueurs	En blanc	Polychromé	Longueurs	En blanc	Polychromé	
m.	fr.	fr.	m.	fr.	fr.	
0,33	74	104	0,33	82	115	12
0,50	110	165	0,50	126	181	20

Port dû

vécu qui, pressuré, laisse couler « un épais jus d'expérience. »

On y reconnaît « l'image grossie et amusante d'un tas de bonshommes qui circulent dans nos bourgs et nos villages. » Il y a aussi « la peinture de préjugés, de vices de l'esprit et du cœur, d'orgueils, de faux raisonnements, d'obstinations. » Le spirituel curé déballe toute cette marchandise d'importation antichrétienne et sait, à l'occasion, montrer combien « la religion bien comprise et bien pratiquée amasse de bonté, de beauté, de distinction et d'élévation dans les âmes les plus frustes. »

L'auteur nous avoue qu'il n'a « ni humidité, ni timidité » dans les yeux ; moins encore dans sa façon d'écrire. Quelquefois même on est tenté de trouver qu'il « y va un peu fort. » On voudrait avoir vécu dans sa paroisse ou aux alentours pour savoir s'il n'a point, çà et là, forcé la note. Mais de loin, certes, son livre est bien amusant, bien intéressant, et bien moralisant. « Ne fût ce que pour vivre un peu et se détendre dans des conditions saines, le but d'utilité est suffisamment atteint et l'on garde une impression de haute sérénité quand, ayant soustrait les vices du ridicule, on voit flotter par-dessus les méchancetés une immense nappe de sottises et une épaisse couche de bêtise. Comment ne point rire tout entier, corps et âme, ventre et cœur, tripes et boyaux, à voir mis en apologue et en charpie, en contes et en bouillie, en ridicule et en saucisses, la peau de chagrin du diable et les « potes » de fiel et de venin de ses sectateurs et continuateurs ! »

C'est bien cela ! Et si le style est émaillé de termes empruntés au cru du pays — tels, ces *potes* de fiel, — vous vous efforcerez de trouver sur votre route un vosgien ou tout au moins un lorrain pour vous les expliquer.

Paul du Lauzon. — **Nos villages,** *leurs charmes et leurs splendeurs.* — In-12 de 84 p., 5 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et Cie.

L'auteur (Marius Fournier) a publié déjà deux charmants volumes de vers sur *La Vierge, notre espérance et notre amour* (couv. 1930, p. 214 ; couv. 1931, p. 302), qui ont obtenu un réel et mérité succès.

Fort des encouragements reçus, il publie aujourd'hui *Nos villages*. C'est une suite de récits, dont chacun exhale un parfum de lilas. Ces récits en prose ou en vers ont ordinairement leur épilogue au pays natal, à l'ombre du clocher, quand s'épanouit la belle saison du printemps. Ils invitent à la louange envers Dieu, au recueillement, à la vie au grand air, au soleil, parmi les arbres, les fleurs et toutes les merveilles de la nature.

QUELQUES PIÈCES DE THÉATRE

I. — **Nos tout petits sur la scène.** — Chaque n°, 1 f. 25 franco. — En vente chez l'auteur, Mlle J. Lathière, Maîtrise Notre-Dame, à Beaugency (Loiret).

On voudra bien se reporter à la page 190 des couvertures de 1933, où nous avons annoncé « cette collection de petites saynètes très simples, mais très vivantes, composées spécialement pour les tout petits de 4 à 7 ans. »

Nous voulons aujourd'hui reprendre toute la collection, en précisant d'un mot le sujet de chaque saynète.

1° Tout d'abord, se rapportant à l'enfance du Christ :

A Bethléem en l'an I : la naissance de l'enfant Jésus, annoncée par un ange aux enfants de Bethléem et aux bergers, leurs pères.

En Egypte au temps de Jésus : révélation de la divinité de Jésus aux petits Egyptiens, par le ministère d'un petit Juif, compagnon de Jésus.

A Nazareth en l'an III : retour de Jésus après la mort d'Hérode, accueil empressé que lui font les petits enfants de Nazareth.

Quand Jésus avait sept ans : comment Jésus savait instruire et consoler ses petits compagnons.

Venez chez nous, Divin Messie : les enfants voudraient que Jésus revînt chez eux (à Beaugency ; mais on pourra mettre n'importe quel autre lieu) ; et Jésus y est revenu par l'Eucharistie !

2° Puis, se rapportant au Tiers-Ordre de S. François, pour en faire comprendre l'esprit et la règle : *Notre Père S. François*

3° L'histoire et la géographie fournissent leur contribution :

La Fin du monde, c'est, à propos d'une leçon de géographie sur le *Finistère,* toute une série de naïfs dialogues sur la fin du monde ;

Les petits ne jouent pas, mais ils apprennent à jouer, en inventant une pièce de théâtre sur l'expulsion des Lombards par Charlemagne sous Léon III.

4° Enfin, voici le compartiment des vertus à pratiquer, des défauts à vaincre :

Je m'ennuie : l'enfant riche ne s'ennuiera plus dès le jour où il s'occupera avec bienveillance et charité des petits enfants pauvres (dans cette saynète, il faudra faire attention à quelques susceptibilités possibles).

Les Caramels : ne soyez pas gourmands et ne volez pas pour satisfaire votre gourmandise.

Le Château d'eau : ne soyez pas curieux ; il vous en coûterait.

Les Paniers : ne soyez pas paresseux ; l'effort est récompensé.

Qui donne aux pauvres prête à Dieu : le ramoneur pauvre était Jésus !

Les personnages sont désignés presque toujours par de simples numéros : il sera facile d'y substituer des noms propres selon les circonstances.

II. — Noël Oudon nous donne plusieurs comédies nouvelles, dignes de leurs aînées (en vente chez l'auteur, 12, rue de Meaux, à Senlis (Oise) :

1. *Le Misanthrope à la campagne,* en vers, 5 f. — Alceste a cru trouver la vertu à la campagne ; il est vite déçu et revient à Paris, décidé à ne plus maudire « ni la cour ni la ville, » mais étendant son mépris à tout l'univers.

2. *Feu Monsieur le Marquis de Carabas* (existe pour garçons et pour fillettes), en prose, 5 f. — La femme de l'Ogre changé en souris et mangé par le Chat botté a intenté un procès à « Monsieur le Marquis de Carabas, » qui doit redevenir Jean Farine, simple meunier. La scène se passe entre les enfants du Marquis, leur précepteur et les petits villageois.

3. *Plus fait douceur que violence,* fabliau, 5 f. — Guillemette se plaint d'être battue par son ivrogne de mari ; mais c'est qu'elle le provoque par ses récriminations et ses injures. Sur le conseil de sa mère, elle change de tactique : elle accepte tout en douceur ; alors son mari s'aperçoit bien vite de ses torts et lui demande pardon.

4. *Monsieur Bibelot* (3 actes), 6 f. — Ravissante comédie de caractère (7 hommes, 3 femmes), où nous voyons Monsieur Bibelot, employé d'un ministère quelconque, retraité à la campagne, devenu tout d'abord neurasthénique, ayant la nostalgie de son bureau et de ses statistiques. Mais comme sa fille Hélène est aimée du fils du maire, M. Calmande, le père et les amis d'Henri (le prétendant) trouvent moyen de rendre à M. Bibelot un rond-de-cuir, des statistiques, des parties de manille, etc., bref, tout ce qui lui faisait à Paris cette seconde nature qui s'appelle l'habitude. Bibelot reprend goût à la vie... et sa fille prend Henri.

III. — Guy de Loussot. — Deux pièces, en vente à la Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e :

1. **Le Refus,** 2 f., franco 2 f. 25 (un acte, 6 rôles de femmes, 3 adultes, 3 enfants). La mère de famille a « refusé » à son fils de devenir prêtre. La paroisse est sans pasteur : plus de curé pour célébrer la messe de minuit, pour bénir les mariages et baptiser les nouveau-nés. La richesse et le souci des biens terrestres ne doivent pas faire perdre de vue la nécessité d'un sacerdoce qui dirige le peuple vers les réalités surnaturelles.

2. **En son absence,** 4 f., franco 4 f. 25 (3 actes et un tableau ; 8 hommes et 5 femmes). La mère de famille doit être dans son foyer : « en son absence, » tant de malheurs peuvent arriver. La pièce de M. Guy de Loussot met en parfait relief ces dangers qui tournent parfois au tragique : heureusement ici tout s'arrange. Scènes pleines d'émotion et de sentiment.

IV. — J.-Ch. Joubert, archiprêtre de Parthenay : **La Conversion de Guillaume d'Aquitaine** (drame lyrique en 2 tableaux, 5 f. ; chez l'auteur). — Guillaume IX d'Aquitaine, violent et dissolu, tient le parti de l'antipape Anaclet contre le pape légitime Innocent II. Il avait déposé l'évêque légitime de Poitiers, partisan d'Innocent, et lui avait substitué une de ses créatures. S. Bernard l'exhorta en vain à se convertir. En 1135, grâce à la médiation de Guillaume III l'Archevêque, baron de Parthenay, une entrevue fut ménagée à Parthenay entre le duc d'Aquitaine, S. Bernard et Geoffroy, évêque de Chartres, légat du pape. Cette entrevue devait amener la conversion du prince

(Voir la suite p. 370).

BON - NATUREL - SAIN

BYRRH

PARFAIT TONIQUE

La Revue des Sciences philosophiques et théologiques

est la seule revue de langue française qui donne chaque année des Articles, des Notes, des Bulletins bibliographiques et la recension d'une centaine de Revues portant sur l'ensemble des Sciences ecclésiastiques.

Cf. Couverture de l'Ami du 17 oct. p 348.

Remise spéciale à MM. les Ecclésiastiques se recommandant de *l'Ami du Clergé.*

FACILITÉS DE PAIEMENT SUR DEMANDE.

ETABLISSEMENTS
E.A.ROETHINGER
ORGUES-HARMONIUMS
STRASBOURG

L'ASTHME

Cette affection, par ses sources nerveuses, se présente dans des conditions individuelles d'une variété infinie ; le climat, l'alimentation, les exercices ou mode de vie qui conviennent à un asthmatique, provoquent au contraire l'accès chez un autre. Du coup, les remèdes proposés sont innombrables ; du reste, de valeur très inégale.

Le malade dans l'état critique ne peut attendre ; son unique ressource sera de recourir à la médication antispasmodique **d'action rapide et certaine** ; avant tout, le sauver des angoisses de l' « **accès** ».

Les inhalations au moyen des **poudres ou cigarettes ESCOUFLAIRE** réalisent cette action ; c'est, de l'avis d'un grand nombre de médecins, la **médication par excellence de la crise d'asthme**.

Les Laboratoires ESCOUFLAIRE, 38, Grande-Rue, à Baisieux (Nord), envoient gratuitement leurs boîtes d'essai. **Les poudres et cigarettes ESCOUFLAIRE** sont en vente dans toutes les pharmacies.

Pathé-Babystes catholiques...

Directeurs d'œuvres, pères de famille, voici le volume que vous attendiez.....

Vient de paraître

Recueil complet des Films Pathé-Baby

avec les analyses et l'appréciation morale

Un volume 155×235 de 112 pages
Sous couverture illustrée en couleurs

par **M. l'Abbé Paul CEZAT**
Directeur de Patronage

Edition ordinaire : **7 fr. 50** | Edition de luxe : **9 francs.**

(mêmes textes)
Port : **0 fr. 45** en sus.

EDITION BONNE PRESSE
5, rue Bayard, PARIS-8e.

Librairie **BRUNET**, 32, rue Gambetta, Arras (France)

Vient de paraître :

Un complément indispensable à tout catéchisme diocésain

Petite Histoire Sainte des Enfants du Catéchisme

par l'abbé **J. SACKEBANT**

Ancien Testament — Jésus-Christ
L'Eglise — Evangiles du Dimanche

Ornée de 40 gravures et d'une carte de la Palestine. In-18 *solidement cartonné* (13 1/2×8 1/2) 180 pages. **18e édition. 150 au 155e mille.** Edition 1935 *mise à jour.* L'unité 2 fr. 50. — Par 12 exemp net 27 fr. — Par 50 ex. (postal 5 kg) 210 fr. — Par 100 ex. (postal 10 kg) net 200 fr.

Rappel : COCART (Abbé). **Retraite préparatoire à la Communion solennelle et à la fête de la Promesse.** In-18 de 164 p. 7 fr. — SUTTER (Abbé). **Le Diable dans les Possédés d'Illfurt** Ouvrage augmenté du récit de deux autres cas de possession. 7e *édition 1935 considérablement augmentée.* In-12, 10 fr

Envoi de notre catalogue sur demande. On y trouvera un choix très étendu en neuf ou occasion d'ouvrages pouvant intéresser MM. les Ecclésiastiques, et tous autres articles pouvant leur être utiles.

EPILEPSIE

crises et douleurs nerveuses supprimées par le **TONIQUE NERVEUX KOENIG**

Gratis : Brochure par Laboratoire LOGEAIS, 24, R. de Silly, BOULOGNE s/SEINE (pr. Paris)

Vente toutes pharmacies

VINS DE MESSE

La première œuvre fondée à GAILLAC en 1907, par M. Elie Bertrand, avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi.

Contrôlée par M. le Chanoine Goffre, archiprêtre de Gaillac, et M. le Chanoine Prat, directeur de l'Ecole de Sarlat (Dordogne).

Vins strictement conformes aux règles canoniques, avec certificat de pureté.

S'adresser à MM. Elie et Pierre BERTRAND, père et fils, prop.-viticulteurs, 10, r. Ancien-Collège, Gaillac (Tarn).

ORGUES AMÉRICAINS

« CÆCILIA » à air aspiré,

2	jeux	½,	chêne	verni,	10	reg.	transp.	2.800 fr.
3	»	»	»	»	12	»	»	3.300 fr.
3	»	»	»	»	14	»	»	4.100 fr.
4	»	»	»	»	16	»	»	4.700 fr.
5	»	»	»	»	18	»	»	5.700 fr.
5	»	»	»	»	14	»	2 clav.	7.500 fr.
6	»	»	»	»	15	»	3 »	10.500 fr.

Franco de port et d'emballage

— Demander le Catalogue — Facilités de paiement —

JAVELIER, 12, Avenue du Drapeau, DIJON.

La Maison Sainte-Clotilde, à Œuvres (Aisne),

reçoit, à des conditions très avantageuses, les personnes qui, désireuses de se retraiter définitivement, cherchent vie de famille avec confort moderne.

Eau courante. — Chauffage central. — Salle de Bains. — Vaste parc. — Soins dévoués par infirmières.

VITRAUX E. BRIERE

92 RUE DU Pt WILSON LEVALLOIS (SEINE)

Je continue ma cure...

d'Urodonal chaque hiver, depuis que j'ai été débarrassé de mes rhumatismes et d'une sciatique tenace par ce bon remède.

L'Urodonal a été adopté par le Vatican et les Établissements Chatelain ont le brevet de Fournisseurs du Vatican.

La boîte (20 doses) **10 fr.** T^ax^ ph^ien^ ou Chatelain, 2, r. Valenciennes, Paris

BON N° - *à nous retourner, pour recevoir, gratis et franco, l'ouvrage du Dr J.-G. Guignot : "Ce qu'il faut savoir pour se bien porter".*

FONDERIE DE CLOCHES D'ORLÉANS

par St-Jean de Braye (LOIRET)

Louis BOLLÉE

BOURDONS ET SONNERIES

Des cathédrales de Dakar, Orléans, Moulins, Soissons, Nantes, Limoges, Pamiers, Tulle, Reims, Auch, Arras, etc.

Montures de tous systèmes

SONNERIE ELECTRIQUE des CLOCHES

BAS POUR PRÊTRES

demandez échantillons sans engagement ni frais à fabricant spécialisé DEBORGHER, 185, rue du Halot, TOURCOING.

Préciser laine ou coton et pointure en chaussures.

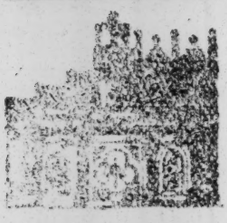

6de Marbrerie " Ste Jeanne d'Arc "

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.

29, Allée Alphonse-Peyrat, TOULOUSE (Hte-Garonne).

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits.

LES HARMONIUMS RICHARD

sont vendus en confiance et à crédit par la

PROCURE BRETONNE --- St-BRIEUC

INSTRUMENTS D'OCCASION à PRIX REDUITS

Envoi des Catalogues contre 1 fr. en timbres.

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1 016, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. Abbé Tronchet, curé de Margon. Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.).

FONDERIE DE CLOCHES DE BAGNOLET

ARMAND BLANCHET, Ingénieur des Arts et Manufactures

237, rue Saint-Martin, PARIS (3e). — Arch. 38.44

LE BEFFROI ELECTRIQUE
MISE EN VOLÉE
TINTEMENT — GLAS
ANGELUS AUTOMATIQUE

ACCORDS — REFONTE
POSE — RÉPARATION
MISE SUR BILLES
REMONTAGES

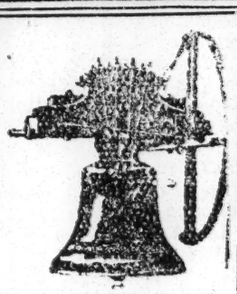

ÉTUDES ET DEVIS GRATUITS SUR DEMANDE

Très nombreuses et très anciennes références.

52e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 44 31 OCTOBRE 1935

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans les formules conditionnelles des sacrements, quand exactement doit-on employer *Si capax, Si potes, Si dispositus es*, etc. ? Ces formules sont-elles interchangeables ?

Quand le ministre du sacrement le donne sous condition, est-il tenu d'exprimer verbalement cette condition, ou peut-il s'en tenir à la penser ?

R. — Bien souvent déjà nous avons eu l'occasion de parler de l'administration conditionnelle des sacrements ; mais les questions posées par notre correspondant montrent qu'il ne sera pas inutile d'y revenir. Et précisément nous avons constaté, en consultant les meilleurs auteurs eux-mêmes, que le problème théologique de l'administration conditionnelle des sacrements n'est abordé que d'une manière assez superficielle, pour ainsi dire en passant, sans en rattacher les solutions à de solides principes théologiques. Aussi pensons-nous rendre service en esquissant ici un chapitre de théologie sacramentaire qui pourrait utilement prendre place dans le traité des sacrements en général.

Nous envisagerons d'abord les *principes* ; ensuite nous en déduirons les *applications* et les *formules* à employer.

I. — LES PRINCIPES

Trois principes généraux doivent être invoqués, qui légitiment en certains cas l'intention conditionnelle du ministre : 1° nécessité de pourvoir à la validité du sacrement ; 2° reviviscence du sacrement ; 3° utilité du sacrement pour le sujet qui le reçoit, *sacramenta propter homines*.

1°

Premier principe : Nécessité de pourvoir à la validité du sacrement. — Cette nécessité résulte du respect dont une chose aussi sainte que le sacrement doit être entourée. Non seulement le ministre ne doit pas traiter le sacrement d'une manière positivement indigne, comme il le ferait en l'administrant à un sujet indigne ou en l'administrant lui-même, hors le cas de nécessité, en état de péché mortel ; mais il lui est encore interdit de l'exposer au danger d'une administration invalide, laquelle constitue en elle-même un grave manquement à la dignité et à la sainteté du sacrement. Aussi Innocent XI a-t-il réprouvé la proposition suivante : « *Non est illicitum, in sacramentis conferendis, sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet lex, conventio aut periculum gravis damni incurrendi* [1]. » C'est, en effet, traiter sans respect suffisant l'institution sainte qu'est le sacrement, que de mutiler ses éléments essentiels, que de l'administrer, sciemment et volontairement, avec des doutes sérieux sur les conditions et les dispositions qui, dans le sujet et chez le ministre, engagent la validité même du sacrement.

La nécessité de pourvoir à la validité du sacrement s'impose sous le triple aspect *a)* des éléments, *b)* du ministre, *c)* du sujet.

A) LES ÉLÉMENTS. — La validité du sacrement, par rapport à ses éléments constitutifs, matière et forme, dépend en premier lieu de la présence même de ces éléments, ensuite de leur intégrité au moins substantielle, enfin de leur union.

Sur le premier point, nous avons la déclaration formelle du concile de Florence : « Tous ces sacrements ont leur achèvement en trois éléments, à savoir : les choses comme matière, les paroles comme forme, et la personne du ministre qui les confère avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise. *Si l'un de ces éléments fait défaut, le sacrement n'est pas conféré* [2]. »

Sur le second point, le concile de Trente déclare « que l'Eglise a toujours possédé le pouvoir de statuer ou de modifier dans la dispensation des sacrements ce qu'elle juge le plus utile au bien des fidèles ou au respect des sacrements eux-mêmes,... *mais en respectant leur substance* [3]. »

Sur le troisième point, l'enseignement commun des théologiens a été résumé parfaitement par Ch. Pesch :

« Puisque la matière et la forme, pour pouvoir constituer un tout *dans l'ordre du signe sacramentel*, doivent nécessairement être unies entre elles, il faut veiller, en administrant un sacrement, à joindre la parole à la matière, afin d'en former un signe unique.

Mais cette union n'est pas la même dans tous les sacrements. Car si, par exemple, quelqu'un

[1] Denz.-Bannw., n. 1151.
[2] *Ibid.*, n. 695.
[3] Sess. XXI, c. II ; D.-B., n. 931.

versait aujourd'hui de l'eau sur la tête d'un enfant et demain ou en un lieu différent prononçait les paroles, de ces deux actions séparées ne pourrait résulter le signe unique de l'ablution sacramentelle et le baptême serait nul. Au contraire, absolument parlant, quelqu'un peut se confesser aujourd'hui et recevoir seulement demain (du prêtre auquel il s'est confessé) l'absolution : tout le monde estimera, en effet, que la preuve juridique de la culpabilité faite la veille et la sentence portée le lendemain ne font qu'un seul et même jugement.

Donc (laissons de côté l'Eucharistie) on peut accorder dans les sacrements de pénitence et de mariage un intervalle plus considérable en ce qui concerne l'union de la forme et de la matière, sans nuire à la validité du sacrement ; mais, pour les autres sacrements, leur validité exige que l intervalle qui pourrait exister entre les paroles et l'application de la matière soit si bref que l'on puisse encore estimer, d'après les contingences ordinaires, que l'une et l'autre action ne font qu'un comme signe Le mieux est donc que paroles et actions soient simultanées ; et cette simultanéité même est prescrite, afin qu'il n'y ait aucun doute possible touchant la validité.

A fortiori, les paroles elles-mêmes de la forme ne doivent pas être séparées entre elles de telle façon qu'elles puissent perdre leur signification et par là cesser de jouer le rôle de forme. Au cas où la chose se produirait, il faudrait en juger d'après l'estimation morale qu'on en peut faire. De plus, une seule action et une seule forme peuvent être en soi suffisantes pour l'administration de plusieurs sacrements simultanés (par exemple, le sacrement de pénitence accordé à un grand nombre d'individus dans une absolution collective), parce qu'un seul signe peut être appliqué à des sujets multiples. Mais agir ainsi, hors le cas de nécessité, est illicite, parce qu'interdit par l'Eglise, tout au moins sous peine de péché véniel; et ce serait péché mortel si cette manière d'agir pouvait créer un péril de nullité du sacrement [1]. »

B) Le ministre. — Au point de vue de l'administration valide du sacrement, il faut considérer l'idonéité du ministre et son intention.

Le concile de Trente a condamné comme hérétique celui qui affirmerait « que tous les chrétiens ont le pouvoir d'annoncer la parole (de Dieu) et d'administrer les sacrements [2]. » Sans doute le baptême, en raison de sa nécessité pour le salut, est administré validement par une personne quelconque (cf. canon 742 du Code). Mais, le mariage mis à part (les conjoints étant eux-mêmes ministres du sacrement), les autres sacrements requièrent dans le ministre un caractère sacré, l'épiscopat pour l'ordre et normalement pour la confirmation, la simple prêtrise pour la pénitence (et encore ici au pouvoir d'ordre le ministre doit joindre le pouvoir de juridiction), l'eucharistie et l'extrême-onction.

De plus, le ministre doit avoir l'intention d'administrer le sacrement. Il se peut qu'au moment même, cette intention ne soit plus actuelle ; mais il est nécessaire qu'elle ait existé et qu'elle persévère au moins virtuellement. Cette condition de la validité du sacrement est un article de foi défini par le concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas requise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font et les confèrent, qu'il soit anathème [1]. »

Pour comprendre toute la portée de cette condamnation, il faut se souvenir de l'erreur luthérienne réprouvée. Pour Luther, le rite sacramentel n'a pas de valeur propre ou d'efficacité objective. Sorte de prédication évangélique en action, il ne sert qu'à éveiller la confiance dans les promesses de Jésus-Christ. Ce n'est donc pas un acte sacré du Christ, qui exige, en celui qui le représente et agit en son nom, un caractère officiel (voir ci-dessus), ni même la volonté de se conformer à ses intentions. Le sacrement, ne dépendant que de la foi du sujet, n'a pas besoin d'être donné au nom du Seigneur. Que le ministre soit prêtre ou laïque, quoi qu'il fasse ou ne fasse pas, qu'il agisse par feinte ou par dérision, si le rite est accompli, une fois la promesse divine suffisamment rappelée à la mémoire de celui qui le reçoit et la foi éveillée en son âme, l'effet du sacrement est tout entier produit. L'Eglise, en rappelant (canon 10) la nécessité dans le ministre d'un pouvoir sacré, et en opposant (canon 11) aux théories protestantes la doctrine de l'intention, fait revivre la véritable notion du sacrement, le rôle du ministre, sa mission à elle, mandataire fidèle des volontés du Christ.

Avant le concile de Trente, le Décret *pro Armenis* avait expressément parlé de l'intention de faire ce que fait l'Eglise, comme élément concourant à la confection du sacrement (voir ci-dessus). Le concile de Constance avait sur ce point prescrit une interrogation aux Wicleffistes [2]. Déjà auparavant, Innocent III avait noté la nécessité de l' « intention fidèle » pour la validité de la consécration de l'eucharistie à la messe [3].

Ce dogme de l'intention, si nettement exprimé, est la mise en relief d'une doctrine contenue dans l'enseignement et la pratique des premiers siècles, à savoir, que le ministre des sacrements, évêque ou prêtre, représente le Christ et son Eglise. Les Apôtres baptisaient ou faisaient baptiser « au nom de Jésus » ; ils célébraient le « repas du Seigneur » La controverse donatiste précisa les rapports du ministre avec l'Eglise et avec le Christ. L'évêque ou le prêtre ne sont que des fondés de pouvoir. Leur fonction dans la célébration des rites dont le Christ est déclaré l'auteur, est purement ministérielle. D'où l'obligation, pour eux, dans la collation d'un sacrement, d'agir dans la dépendance de l'autorité qu'ils incarnent, d'observer ce que le Maître a lui-même observé ou ordonné de faire, en un mot, de conformer leur intention à la sienne.

[1] *Prælectiones dogmaticæ*, t. VI, n. 35.
[2] Sess. VII, *de sacramentis in genere*, can. 10 ; Denz.-Bannw., n. 853.

[1] Sess. VII, can. 11 ; D.-B., n. 854.
[2] Cf. Denz.-Bannw., n. 672.
[3] Cf. Denz.-Bannw., n. 424.

Toutefois le concile ne s'est pas prononcé sur la *nature* de l'intention requise. S. Augustin avait jadis posé le problème de l'administration « fallacieuse » du baptême ; mais il est difficile de savoir si ce défaut concerne l'absence de foi ou l'absence d'intention chez le ministre [1]. S'il s'agissait du manque d'intention, il faudrait supposer qu'Augustin envisage le cas du ministre accomplissant d'une manière purement extérieure tous les rites du sacrement, tout en ayant au for intérieur l'intention d'agir par feinte ou par dérision. Au Moyen Age, la suffisance de l'intention extérieure fut enseignée par Roland Bandinelli, le futur Alexandre III, dans ses *Sentences* [2]. En sens opposé, Hugues de St-Victor, la *Summa Sententiarum* et Pierre Lombard enseignent la nécessité de l'intention intérieure [3]. L'opinion de l'intention purement extérieure, reprise au XIIIe siècle par Robert Pull et quelques autres, trouva, au moment même du concile de Trente, un sérieux défenseur en la personne d'Ambroise Catharin. A coup sûr, cette opinion n'est réprouvée ni directement ni indirectement par le concile de Trente. La condamnation d'une proposition de Farvarques par Alexandre VIII, sans viser l'opinion de Catharin, lui porta un coup mortel. Voici cette proposition : « *Valet baptismus collatus a ministro, qui omnem ritum externum formamque baptizandi observat, intus vero in corde suo apud se resolvit : Non intendo, quod facit Ecclesia* [4]. »

En soi, l'absence de foi du ministre n'a donc aucune influence sur la validité du sacrement. S. Thomas l'affirme nettement, pour la raison déjà développée par S. Augustin, que le ministre agit, non en son nom, mais au nom et par la vertu du Christ [5]. Mais, indirectement, l'absence de foi ou de vraie foi pourrait influer sur la validité du sacrement, si elle avait pour effet de supprimer ou de déformer l'intention requise. C'est ainsi qu'il faut comprendre les décisions intervenues au concile d'Arles, au sujet du baptême conféré par les Donatistes [6], et au concile de Nicée de 325, déclarant nuls les baptêmes des Paulianistes [7]. Précisément au sujet du baptême, le concile de Trente définit que la foi du ministre n'est pas nécessaire à sa validité : « Si quelqu'un dit que le baptême, même conféré par des hérétiques, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un véritable baptême, qu'il soit anathème [8]. » Il est toutefois intéressant de noter que, dans les projets de canons qui furent présentés à la Congrégation générale qui préparait immédiatement la session solennelle, le mot *hérétique* était ainsi expliqué : *dato etiam quod hæreticus de baptismo, de sancta Trinitate, aut de intentione Ecclesiæ aliter sentiat quam oportet* [1]. Mais cette incise fut supprimée, sans que nous sachions d'ailleurs pourquoi : probablement n'a-t-on pas voulu, par une assertion absolue, trancher les cas où il peut subsister encore quelque doute raisonnable.

C) Le sujet. — Pour assurer la validité du sacrement, le sujet qui le reçoit doit présenter certaines conditions d'ordre physique et d'ordre moral.

Dans l'ordre physique, il doit de toute nécessité appartenir à l'espèce humaine, *homo*, et être en vie, *viator*. L'embryon, le fétus humain encore dans le sein de la mère est déjà un homme, et il est réellement en vie. L'homme réellement décédé n'appartient plus à la catégorie des *viatores* et par conséquent est incapable de recevoir les sacrements. Seul, l'homme mâle peut recevoir l'ordre [2].

Dans l'ordre moral, l'homme doit être baptisé pour recevoir validement les autres sacrements. Il doit être parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire être capable de péché, pour recevoir validement la pénitence et l'extrême-onction. Mais surtout il lui faut une intention suffisante et, dans certains sacrements, les dispositions intérieures requises pour que ces sacrements puissent produire leur effet de sanctification.

1° Tout d'abord l'*intention suffisante*. — En parlant de l'intention requise pour la validité du sacrement, en celui qui le reçoit, il est nécessaire de faire une discrimination entre *enfants* non parvenus à l'âge de raison et *adultes*.

Pour les enfants, incapables de formuler une intention, aucune intention n'est requise en eux pour la validité des sacrements :

a) De *baptême :* vérité de foi, en vertu des anathèmes portés par le concile de Trente [3] ;

b) De *confirmation* et d'*Eucharistie :* doctrine très certaine, en vertu de l'antique tradition de l'Eglise, confirmée par la pratique des premiers siècles et par plusieurs décisions authentiques, par exemple, en ce qui concerne la confirmation, la lettre d'Innocent Ier à l'évêque de Gubbio ; en ce qui concerne l'Eucharistie, l'assertion du concile de Trente dans la session XXI, ch. IV [4] ;

[1] Cf. *De baptismo contra Donatistas*, VII, LIII, 101-102 ; *P. L.*, t. 43, col. 243.
[2] Cf. A Gielt, *Die Sentenzen Rolands*, Fribourg en B., 1891, p. 206.
[3] *De sacramentis*, II, VI, 13 ; *Summa Sentent.*, tract. VI, 9 ; *Sent.*, IV, dist. VI, 5.
[4] Denz.-Bannw., n. 1318.
[5] Cf. *Sum. Theol.*, IIIa, q. 64, a. 9.
[6] Denz.-Bannw., n. 53.
[7] *Ibid.*, n. 56.
[8] Can. 4 ; Denz.-Bannw., n. 860.

[1] *Concilium Tridentinum*, édit. Ehses, t. V, p. 985.
[2] Nous laissons de côté les conditions physiques requises pour le mariage valide. Elles n'intéressent pas la présente question.
[3] « Si quelqu'un nie que les enfants nouveau-nés, même ceux qui sont nés de parents baptisés, aient besoin d'être baptisés... qu'il soit anathème. » (*De peccato originali*, sess. IV, ch. IV ; D. B., n. 791) — « Si quelqu'un dit que les enfants, après leur baptême, ne doivent pas être comptés au nombre des fidèles, parce qu'ils ne peuvent faire un acte de foi... qu'il soit anathème. (*De baptismo*, sess. VII, can. 13 ; D.-B., n. 869).
[4] Denz.-Bannw., n. 98, 933.

c) De l'*ordre :* doctrine certaine, surtout depuis la déclaration de Benoît XIV [1].

Des autres sacrements, les enfants sont incapables : leur âme ignorant la souillure du péché actuel, ils ne peuvent recevoir ni la pénitence ni l'extrême-onction ; leur volonté ne pouvant exprimer un consentement, le contrat du mariage, qui se confond pour les chrétiens avec le sacrement, ne saurait être réalisé par eux,

Mais, chez les adultes, une intention est requise pour la réception valide des sacrements. Cette doctrine, encore qu'elle ne soit pas explicitement définie par l'Eglise, doit être considérée comme théologiquement certaine, en raison de la pratique et de l'enseignement traditionnels. Ainsi, le Rituel pose au catéchumène la question : *Veux-tu être baptisé ?* Le IIIe concile de Carthage (397) exige, pour autoriser le baptême de malades incapables d'exprimer leur sentiment, que leurs proches attestent, sous leur propre responsabilité, la volonté qu'avait le malade de recevoir le sacrement [2] S. Augustin considère comme non valable le baptême conféré à un adulte qui pourrait exprimer sa volonté et laisse un autre répondre à sa place [3]. Innocent III, dans sa célèbre lettre à Ymbert, archevêque d'Arles, exprime avec plus de détails la doctrine de l'Eglise :

« Certains distinguent avec raison deux cas du baptême reçu par force et contrainte. L'homme qui, poussé par la crainte ou redoutant des supplices, est amené par la violence au baptême et qui, pour ne pas encourir de dommage, reçoit néanmoins le sacrement ; celui-là, tout comme celui qui vient au baptême avec fiction (des dispositions intérieures requises) [4] reçoit vraiment, imprimé en son âme, le caractère de chrétien. Bien qu'il n'ait pas voulu absolument être baptisé, il l'a cependant voulu conditionnellement et, en conséquence, il doit être obligé aux pratiques de la foi chrétienne... Mais celui qui n'a jamais consenti et au contraire a refusé le sacrement, celui là ne reçoit ni la grâce ni le caractère sacramentel, car exprimer une volonté contraire c'est plus encore que ne pas consentir...

Quant à ceux qui seraient baptisés pendant leur sommeil ou leur folie, il faut également distinguer. Si, avant de perdre la raison ou de s'endormir, ils ont persisté en leur volonté contraire, même s'ils sont baptisés en cet état, ils ne reçoivent pas le caractère sacramentel, car leur volonté contraire est censée persévérer. Il en serait autrement s'ils avaient été auparavant catéchumènes et avaient eu le dessein de se faire baptiser. Aussi la coutume est-elle dans l'Eglise de baptiser de tels sujets dans les cas de nécessité. L'action sacramentelle imprime alors en leurs âmes le caractère, puisqu'elle ne rencontre pas l'obstacle d'une volonté contraire. » (Denz.-Bannw., n. 411).

Le concile de Trente lui-même fait une claire allusion à cette doctrine catholique de l'intention. Il déclare en effet que la justification pour les adultes a lieu « par une réception volontaire de la grâce et des dons [1]. » Et parmi les dispositions préparatoires à la justification, il avait énuméré « le propos de recevoir le baptême [2]. » L'intention est donc nécessaire.

Les théologiens précisent les qualités de l'intention requise dans le sujet. Il faut qu'elle soit réelle, c'est-à-dire procède vraiment de la volonté de recevoir le sacrement. Il suffit, du moins en soi, qu'elle soit habituelle, c'est-à-dire que la volonté de recevoir le sacrement ait existé jadis et n'ait pas été rétractée, bien qu'elle ne s'exerce plus ni actuellement, ni virtuellement. Il suffit enfin qu'elle soit implicite, c'est-à-dire contenue dans une autre intention plus générale, telle que la volonté d'embrasser la vraie religion, d'accomplir ce qui est nécessaire au salut, de vivre et de mourir dans la religion catholique. Toutefois, en ce qui concerne les adultes, l'intention implicite ne suffirait pas pour le sacrement de l'ordre, précisément parce que ce sacrement n'est pas indispensable au salut ; tandis que, parce qu'elle implique la volonté de recevoir les sacrements nécessaires au salut, elle suffit pour le baptême, la pénitence, le viatique, l'extrême-onction, sacrements que l'Eglise a coutume d'administrer aux malades en danger de mort.

Nous avons dit tout à l'heure que, *du moins en soi,* l'intention habituelle suffisait. C'est qu'en fait, deux sacrements requièrent du sujet une part active et par conséquent, en ce qui concerne cette part active, une intention plus qu'habituelle. C'est — la chose va de soi — le mariage, dont les sujets sont en même temps les ministres ; et aussi la pénitence, dans sa partie active pour le sujet, savoir, la confession, la contrition et la satisfaction. La remarque est d'importance pour comprendre la portée exacte de l'absolution donnée sous condition.

2° L'administration valide du sacrement se complète, dans la pensée de l'Eglise interprète de la volonté du Christ, par sa *réception fructueuse* par le sujet. Mais cette réception fructueuse exige d'autres dispositions que la simple intention de recevoir le sacrement. Le concile de Trente a défini que les sacrements « confèrent la grâce à ceux qui n'y mettent pas d'obstacle [3]. » Donc, les sacrements ne confèrent pas la grâce à ceux qui y mettent obstacle, c'est-à-dire aux adultes qui n'apportent pas à leur réception les dispositions requises. Ces dispositions sont, d'une façon générale, la foi, l'espérance et un commencement d'amour de Dieu. De plus, pour recevoir avec fruit

[1] Epist. *Eo quamvis,* 4 mai 1745.
[2] Mansi, III, 923.
[3] *De baptismo contra Donatistas,* IV, IV, 31 ; *P. L.,* t. 43, col. 141.
[4] Dans le texte d'Innocent Ier, il ne peut être question que de cette sorte de fiction. Une volonté feinte par rapport à la réception du sacrement lui-même rendrait nul ce sacrement ainsi reçu sans intention réelle. (Voir sur ce point d'Alès, *De baptismo et confirmatione,* p. 112. Cf. S. Thomas, IIIa, q. 69, a. 10). Cela soit dit pour marquer que nous nous séparons délibérément d'autres interprétations qu'on pourra rencontrer dans des études et des manuels d'auteurs même excellents.

[1] Sess. VI, ch. VII ; D.-B , n. 799.
[2] *Ibid.,* ch. VI ; n. 798.
[3] Sess. VII, can. 6 ; D.-B., n. 849.

les sacrements des morts, il faut encore, chez l'adulte en état de péché mortel, la contrition au moins imparfaite de ses fautes. Pour la réception fructueuse des sacrements des vivants, il faut normalement l'état de grâce. Celui qui sciemment s'approche des sacrements sans ces dispositions commet un sacrilège.

On voudra bien remarquer deux adverbes qui ont ici leur importance. Nous avons écrit d'abord que pour la réception fructueuse des sacrements des vivants, il faut *normalement* l'état de grâce. C'est qu'en certains cas extra-normaux, la réception d'un sacrement des vivants par un pécheur peut être fructueuse avec la simple attrition. Ce peut être le cas du mourant qui, ne pouvant se confesser, reçoit l'extrême-onction ou même le viatique [1]. C'est aussi le cas du fidèle qui se croyant, à tort, absous de ses péchés (le confesseur peut avoir eu une distraction), s'approche de la Sainte Table avec la seule attrition précédemment apportée au tribunal de la pénitence.

Nous avons écrit ensuite : celui qui *sciemment* s'approche des sacrements sans ces dispositions commet un sacrilège. On peut, en effet, trouver la bonne foi jointe à des dispositions insuffisantes. C'est le cas, cité en dernier lieu, du pécheur qui se croit absous ; mais c'est aussi le cas du pécheur qui, ne possédant pas une contrition vraiment souveraine, a reçu l'absolution et s'approche de la Table Sainte.

Toutes ces précisions théologiques sont nécessaires, et le prêtre doit les avoir présentes à l'esprit avant de conférer un sacrement, afin de ne pas l'exposer au péril de nullité ou de sacrilège.

Mais avant d'en déduire les conséquences relatives à l'administration conditionnelle des sacrements, il est un autre principe qu'il convient de rappeler, car il joue un rôle considérable à l'égard des formules conditionnelles à employer.

2°

Deuxième principe : La reviviscence des sacrements. — Malgré l'usage fréquent qui en est fait en la présente matière, le mot « reviviscence » est ici employé d'une manière impropre, car ne peut revivre que ce qui a déjà vécu. Or, dans les cas que nous aurons à envisager, le sacrement n'a pas vécu, tout au moins sous l'aspect où on le dit revivre. Il serait donc plus exact de parler d'influence salutaire commençant à se faire sentir en raison de meilleures dispositions du sujet.

Il faut se rappeler, en effet, que certains sacrements ne produisent pas nécessairement leur effet ou tout leur effet au moment même où ils sont appliqués. Le sujet qui les reçoit peut à ce moment présenter des dispositions suffisantes pour permettre l'application *valide* du sacrement, sans posséder encore les dispositions requises pour une application *fructueuse*. Mais si le sacrement, après l'instant où il est appliqué, laisse dans l'âme un effet permanent, qui de soi appelle la grâce (ce que les théologiens nomment *res et sacramentum*), même si, en raison des dispositions imparfaites du sujet, la grâce (que les théologiens nomment *res sacramenti*) n'est pas produite immédiatement, elle pourra néanmoins l'être ultérieurement, quand l'obstacle des dispositions imparfaites disparaîtra.

Nous n'avons pas à expliquer ici comment, en raison de la permanence du *res et sacramentum*, la grâce peut être ultérieurement produite dans l'âme. Il suffit, pour le but de cette étude, de connaître le fait.

Or, ce fait est incontestable pour certains sacrements, très probable pour d'autres, vraisemblable enfin en d'autres cas.

1° Il est *certain* que la grâce du baptême peut revivre. Cette doctrine, professée par l'unanimité des théologiens après S. Augustin [1], s'appuie sur le dogme de la volonté divine par rapport au salut de tous les hommes. Le péché originel et les péchés actuels commis dans l'infidélité ne peuvent être remis que par le baptême reçu en réalité ou tout au moins en désir. Or, celui qui a reçu le baptême d'une façon valide, mais non fructueuse, ne peut plus le recevoir ni en fait ni en désir. Donc, si le baptême déjà reçu doit être pour lui le moyen du salut, il faut que ce moyen puisse revivre quant à son effet salutaire, c'est-à-dire quant à l'infusion de la grâce. D'ailleurs, le baptême validement reçu imprime dans l'âme le caractère ineffaçable de chrétien. C'est ce caractère, *res et sacramentum baptismi*, effet permanent dans l'âme du baptisé encore pécheur, qui lui permettra quand sera ôté l'obstacle de l'attachement au péché, d'être sanctifié par la grâce.

2° La *confirmation* et l'*ordre* imprimant dans l'âme un caractère analogue, il semble *incontestable* qu'à l'instar du baptême ils puissent revivre dans l'âme. Sans doute, nous n'avons plus ici l'argument de la volonté salvifique universelle de Dieu ; mais n'est-il pas de la plus haute convenance, et surtout absolument conforme à la bonté et à la sagesse divines, que ceux qui auraient reçu en état de péché ces sacrements non réitérables, puissent néanmoins retrouver, lorsqu'ils auront éliminé l'obstacle, les grâces si utiles au soldat ou au ministre de Jésus-Christ ?

3° Une conclusion identique, d'une *très grande probabilité* confinant à la certitude, doit être tirée en ce qui concerne le mariage, durant la vie des deux conjoints, et l'extrême-onction, durant la maladie à l'occasion de laquelle elle a été conférée. Sans doute, ni le mariage, ni l'extrême-onction

[1] Le cas de l'extrême-onction est classique. Celui du viatique se conçoit, lorsque la dernière communion est administrée par un simple diacre ou même un laïque, en l'absence du prêtre. (Voir Mgr Dominique Jorio, *La Communion des malades*, Louvain, 1933, n. 99, p. 69).

[1] *De baptismo*, III, XIII ; VI, XXV ; *P. L.*, t. 43, col. 146, 214.

n'impriment dans l'âme un caractère ; ces sacrements y laissent néanmoins un titre permanent. Dans le mariage, ce titre se confond avec le lien conjugal ; donc, tant que subsiste celui-ci, c'est-à-dire tant que vivent les époux, la grâce du mariage peut revivre Dans l'extrême onction, le titre est la recommandation à Dieu du malade en danger ; donc la grâce du sacrement peut revivre tant que dure le danger.

4° La chose est discutée et discutable pour la pénitence. Il est *vraisemblable* cependant qu'ici encore la grâce peut revivre. Nous reconnaissons que nombre de théologiens enseignent que la pénitence est toujours invalide quand elle est infructueuse ; pour eux, la raison c'est que confession suffisante et contrition suffisante sont parties essentielles du sacrement : là où la contrition suffisante n'existe pas, il n'y a pas de sacrement. Mais d'autres (et nous avons dans le passé adopté plus d'une fois cette opinion), s'inspirant de S. Thomas, disent que le sacrement de pénitence peut être en même temps *valide* et *informe*. Ils distinguent la réalité des dispositions et leur degré de perfection, particulièrement en ce qui concerne l'attrition ; et dans le degré de perfection ils distinguent le degré suffisant pour la validité et insuffisant pour la « fructuosité », et le degré suffisant pour l'une et pour l'autre. Dieu seul peut connaître quand l'attrition, extérieurement manifestée, existe dans le pénitent à un degré et avec des qualités suffisantes pour rendre le sacrement fructueux. Mais, le sacrement étant signe sensible, la manifestation extérieure de l'attrition est essentielle au sacrement ; toutefois, la manifestation du degré et des qualités étant impossible, nombre de théologiens en concluent que la manifestation extérieure d'une contrition intérieure, insuffisante ou suffisante, est seule de l'essence du sacrement. Il en est de même par analogie de la confession. Si l'insuffisance de la confession est connue et voulue par le pénitent, il y a là un obstacle positif qui rend nul et sacrilège le sacrement ainsi reçu. Mais si le pénitent est de bonne foi, s'il croit sa confession suffisante alors qu'elle est insuffisante, il y a là un obstacle simplement négatif qui, tout en empêchant que le sacrement produise ses effets salutaires, ne l'empêche pas cependant d'être validement reçu. D'où il reste possible que l'obstacle disparaissant au moment d'une contrition ou d'une confession ultérieures plus conformes aux exigences du sacrement, la grâce revivra.

Quelle que soit l'opinion spéculative qu'on adopte dans la controverse, il est cependant impossible de ne pas tenir compte, dans la pratique, de la possibilité d'une reviviscence dans le sacrement de pénitence.

5° La question se pose à peine pour l'Eucharistie. Ce sacrement ne laissant dans l'âme aucun titre permanent après son application, on ne voit pas trop comment la grâce pourrait revivre. La seule supposition qu'on pourrait faire, c'est qu'un pécheur, communiant d'une manière nulle ou sacrilège, se repente de sa faute au moment où il possède encore en lui-même la présence eucharistique. Hypothèse bien fragile, mais qui, après tout, n'est pas invraisemblable.

Cette théorie de la reviviscence des sacrements une fois établie, le prêtre a le strict devoir de ne la point perdre de vue lorsqu'il administre un sacrement. S'il est obligé, par les circonstances, d'administrer ce sacrement sous condition, il devra faire en sorte que la condition apposée ne soit pas elle-même un obstacle à l'efficacité ultérieure du sacrement et à la reviviscence de la grâce.

3°

Troisième principe : L'utilité du sacrement pour le sujet qui le reçoit : « *Sacramenta propter homines.* » — Les sacrements étant des *moyens* institués par Jésus-Christ pour aider les hommes à faire leur salut, il est évident que la crainte de les traiter irrévérencieusement doit céder le pas à l'utilité du sacrement pour le sujet qui le reçoit. Certains cas, en effet, peuvent se présenter où les deux points de vue paraissent s'opposer.

Prenons simplement l'exemple du sacrement de pénitence. Voici un moribond, destitué de ses sens ; il est incapable de produire les actes du pénitent requis pour la validité du sacrement, confession, contrition extérieurement manifestée. Il y a donc toute probabilité que l'absolution qui lui sera conférée demeurera sans efficacité et pour constituer le sacrement et pour produire ses effets. Et pourtant il y a quelque probabilité qu'elle pourra être efficace dans le cas où, selon l'opinion de Scot, confession et contrition ne seraient pas, absolument parlant, les éléments constitutifs du sacrement, ou même, en dehors de cette opinion, dans le cas où le moribond aurait fait, à l'insu de tous, un signe extérieur manifestant son intention de soumettre, avec humilité et repentir, ses fautes au pouvoir des clefs... Un doute très sérieux devrait amener le prêtre à ne point conférer une absolution dont le résultat serait uniquement un manque de respect au sacrement, ainsi exposé à une nullité presque certaine. Mais un doute léger permet au prêtre d'espérer un effet salutaire pour celui qui va mourir. *Sacramenta propter homines :* la très mince probabilité devra l'emporter.

Autre exemple. Voici un fiancé qui se présente au confessionnal ; sa confession est très quelconque. Le confesseur a la certitude morale que ce chrétien tiède et peut-être mauvais n'a aucun repentir véritable de ses fautes et que ses dispositions sont nettement déficientes. S'il donne l'absolution, le sacrement court grand risque d'être entaché de nullité. Le respect dû au sacrement devra-t-il l'inciter à refuser l'absolution ? Oui. Mais avant de prendre cette décision, il fera bien de considérer que ce pénitent d'infime qualité se trouve cependant à ses genoux, qu'une telle attitude ne se reproduira pas vraisemblablement de

sitôt, qu'il faut peut être profiter de l'occasion pour rallumer en cette âme la flamme de la foi et par la foi raviver le sentiment du repentir, que nonobstant toute autre considération, ce pénitent recevra demain un sacrement des vivants et que peut-être même tout à l'heure, pour « faire comme les autres, » il s'approchera de la Sainte Table. Alors ne vaut-il pas mieux profiter de cette unique occasion, se montrer bon et indulgent, essayer de préparer *hic et nunc* cette âme avec un minimum de dispositions, et laisser ensuite agir, sinon le sacrement de pénitence reçu validement mais d'une manière informe, du moins les sacrements des vivants que ledit pénitent va recevoir de bonne foi ? *Sacramenta propter homines...*

Ainsi, l'utilité du sacrement pour le pénitent ne devra jamais être perdue de vue par le prêtre. Nous avons cité deux cas ; nous aurions pu en citer cent.

Evidemment, ces cas demeurent dans le domaine de l'exceptionnel, de l'extranormal. Mais les théologiens, nous le verrons plus loin, considèrent que le fait d'exposer un pécheur à demeurer longtemps en état de péché mortel, à être privé longtemps de la grâce du sacrement, c'est déjà une situation exceptionnelle et anormale pour un baptisé. Et la conclusion s'impose...

II. — Applications et formules

Tout le problème de l'administration conditionnelle des sacrements gravite donc autour de deux obligations : d'une part, assurer la validité du sacrement en considérant les conditions requises quant à la matière et à la forme, quant au ministre, quant au sujet ; d'autre part, fournir au sujet, dans la mesure indispensable ou souverainement utile, le moyen d'assurer son salut éternel. Si l'administration du sacrement, dans les cas où elle paraît au ministre nécessaire ou très utile au salut du sujet, ne va pas sans un doute sérieux sur sa validité, le sacrement doit ou peut être conféré sous condition. Mais la condition posée ne doit jamais être telle qu'elle puisse empêcher le sacrement de produire, le cas échéant, son effet salutaire.

1° *Trois règles générales*

Avant de descendre aux applications particulières, il est indispensable de rappeler trois règles que suggère l'exposé de principes de la première partie de cette étude et dont doit s'inspirer toute administration conditionnelle des sacrements.

Première règle : La condition posée ne peut concerner qu'une circonstance *présente* ou *passée* (par exemple : *Si tu vis, Si tu n'es pas baptisé* ou *confirmé,* etc.), mais non une circonstance *future* (par exemple : *Si tu ne vis pas jusqu'à l'arrivée du prêtre).*

En effet, la validité du sacrement requiert, avons-nous dit, l'union entre la matière et la forme et l'intention du ministre. Si le ministre accomplissait le rite sacramentel en y apposant une condition future, son intention ne pourrait devenir efficace qu'une fois vérifiée la condition ; mais alors la matière et la forme ne seraient plus présentes.

Une seule exception à cette règle concerne le mariage. Contracté avec une condition *de futuro,* le mariage devient valide quand la condition est vérifiée. Mais l'exception n'est qu'apparente, car nous sommes ici en face d'une matière et d'une forme (tradition et acceptation du droit conjugal) qui persévèrent virtuellement [1].

Deuxième règle : Afin de favoriser l'effet salutaire du sacrement, surtout par voie de reviviscence, la condition ne doit *jamais* être posée relativement aux *dispositions subjectives* requises pour que le sacrement soit *fructueux.* Ainsi, en conférant le baptême, on ne devra jamais poser cette condition : *Si tu as vraiment la foi, Si tu as le regret de tes péchés.* La condition doit être posée relativement aux seules dispositions requises pour que le sacrement soit *valide :* éléments du sacrement lui-même, matière et forme, pouvoir du ministre, intention et conditions physiques du sujet.

On comprend très bien la sagesse de cette prescription. En administrant un sacrement capable de « revivre » sous condition que le sujet soit disposé *hic et nunc* à en tirer le fruit salutaire, si ce sujet manque des dispositions envisagées, le sacrement est administré d'une façon invalide ; il n'existe pas et, par conséquent, ne revivra pas dans ses effets salutaires. Au contraire, en administrant le sacrement sous condition que le sujet soit *hic et nunc* capable de le recevoir, le sacrement peut être valide, qucique non encore fructueux, et on laisse ainsi au *res et sacramentum* validement déposé dans l'âme du pécheur la possibilité d'agir et de sanctifier cette âme, quand elle se sera elle-même, sous l'influence de la grâce actuelle, disposée à percevoir les fruits du sacrement qui attend, pour ainsi dire, ce bon mouvement de retour vers Dieu.

Troisième règle : La condition doit concerner une circonstance humainement connaissable.

Les choses humaines doivent être traitées humainement et il serait contraire à l'institution du Christ de faire intervenir dans l'administration des sacrements des circonstances connues de Dieu seul. Un baptême conféré sous cette forme : « Je te baptise, *si tu es prédestiné,* » serait donc radicalement illicite et invalide. Mais très licite et valide, le baptême ainsi conféré : « Je te baptise *si tu vis* ou *si tu n'es pas encore baptisé.* » Peut-être la circonstance exprimée par la condition n'est-elle pas connue humainement et même ne le sera-t-elle jamais ; du moins rentre-t-elle dans les choses relevant du domaine des connaissances humaines [2].

[1] Nous n'avons pas à étudier ici la question canonique du mariage contracté sous condition.

[2] Certains auteurs n'admettent point cette règle, tout au moins à l'égard du sacrement de pénitence, dans

2° *Le cas de l'Eucharistie*

On ne peut pas *administrer* conditionnellement l'Eucharistie. La présence réelle étant antérieure à la communion et dépendant du sacrifice eucharistique, le sacrement d'eucharistie est toujours validement et absolument conféré au baptisé qui s'approche de la Table Sainte, fût-il en état de péché mortel. Aucune condition posée par le ministre ne peut faire qu'il ne reçoive pas le corps du Sauveur.

L'apposition de conditions ne peut se concevoir ici que dans la *confection* même de l'Eucharistie au saint sacrifice. Le Missel en traite dans le *De defectibus in celebratione missæ* et envisage spécialement (V. *De defectibus formæ*, n. 2), la réitération conditionnelle des paroles de la forme, dans le cas où le célébrant douterait sérieusement les avoir prononcées.

Relativement à la communion des fidèles, la seule question qui puisse être agitée serait celle d'une messe célébrée avec une matière douteusement valide (pain ou vin), afin de procurer, en cas d'urgence, le viatique à un mourant. Qui ne voit, s'il s'agit d'une matière *vraiment douteuse*, que la réponse négative s'impose ? Sous aucun prétexte le prêtre ne peut se prêter à une consécration douteusement valide, car une telle consécration risquerait d'égarer l'adoration des fidèles sur une créature. De plus, le viatique n'étant pas nécessaire de nécessité de moyen, le problème de l'administration conditionnelle d'une eucharistie douteuse ne se pose pas. *Peut-être* (?) pourrait-on donner une réponse différente s'il s'agissait d'une matière *certainement valide quoique illicite*, par exemple d'un pain « qui commence à se corrompre, quoiqu'il ne soit pas encore corrompu, » d'un vin « qui commence à s'aigrir, » au sujet desquels le Missel nous affirme que le sacrifice est néanmoins validement accompli [1].

3° *Condition « de præterito »*

On doit résoudre d'une manière uniforme le problème de l'administration conditionnelle des sacrements, quand la condition concerne *une circonstance passée*.

Il s'agit en effet d'un doute touchant, pour quelque cause que ce soit, la validité ou même l'existence du sacrement conféré antérieurement. Le but à atteindre, c'est éviter une réitération du sacrement quand celui-ci ne peut être réitéré ; à cet effet, l'unique condition à poser concerne donc l'existence véritable du sacrement antérieur.

Cette administration conditionnelle, consécutive à un tel doute, ne peut se rencontrer que dans les sacrements de baptême, confirmation, ordre et extrême-onction.

En ce qui concerne les trois premiers, le canon 732 est explicite :

« § 1. *Sacramenta baptismi, confirmationis et ordinis, quæ characterem imprimunt, iterari nequeunt.*

« § 2. *Si vero prudens dubium exsistat num revera vel num valide collata fuerint, sub conditione iterum conferantur.* »

La condition est exprimée par le Rituel en ce qui concerne le baptême : *Si non es baptizatus*, etc. (Tit. II, c. 1, n. 9) [1].

Le rite de la confirmation et de l'ordre ne comporte pas de formule conditionnelle ; mais quand ces sacrements devront être réitérés ou administrés sous condition, la condition est dans l'intention du ministre [2].

La même règle doit être appliquée à l'extrême-onction, laquelle, déclare le Code, *in eadem infirmitate... iterari non potest* (can. 940, § 2). Si donc, au cours *de la même* maladie, on croit devoir réitérer l'extrême-onction, soit parce qu'elle aurait été conférée une première fois avec une matière douteuse (une huile bénite autre que l'huile des infirmes), soit parce qu'on se demande si vraiment elle a été administrée (le cas n'est pas chimérique là où différents prêtres se succèdent, sans se rencontrer, dans le saint ministère), on ne le fera que sous condition de la non-existence du sacrement antérieur.

Nous avons dit : au cours de *la même* maladie, ce qui n'exclut pas le cas, d'ailleurs prévu par le Code, où dans la même maladie il se produit une réelle amélioration, puis une rechute. On peut alors considérer la rechute comme une nouvelle maladie ou tout au moins un nouveau danger et, à son occasion, réitérer absolument l'extrême-onction : *nisi*, ajoute le Code, *infirmus post susceptam unctionem convaluerit, et in aliud vitæ discrimen inciderit*. Le Rituel comporte une règle analogue : « *In eadem infirmitate hoc sacramentum iterari non potest, nisi infirmus post susceptam Unctionem convaluerit et in aliud vitæ discrimen inciderit.* » (Tit. V, c. 1, n. 8).

Le sacrement de pénitence échappe à cette réitération conditionnelle, puisqu'il est toujours loisible au pénitent de soumettre ses péchés déjà pardonnés au pouvoir des clefs.

4° *Condition « de præsenti »*

Les difficultés n'apparaissent vraiment que lorsqu'il s'agit d'une condition *de præsenti ;* les circonstances qui peuvent rendre un sacrement douteusement valide étant multiples et de multiple nature, le théologien devra résoudre chaque

lequel Dieu seul peut connaître les sentiments intérieurs du pécheur. Ils oublient que ces sentiments, pour devenir matière valide du sacrement doivent être rendus sensibles, c'est-à-dire humainement connaissables. Voir plus haut.

[1] *De defectibus ..*, III. *De defectu panis*, n. 3 ; *De defectu vini*, n. 2.

[1] Nos références au Rituel visent l'édition typique de 1925

[2] Nous n'avons pas à examiner ici les cas où un doute sérieux peut être émis relativement à la validité du baptême, de la confirmation, de l'ordre. Ce sont là des cas d'espèces qui doivent être examinés séparément et pour lesquels il sera peut-être nécessaire parfois de recourir à l'autorité suprême. Le Code prévoit le baptême sous condition des enfants exposés ou trouvés (can. 749) et des hérétiques adultes revenant à la religion catholique (can. 759, § 2).

cas, en fonction sans doute des principes généraux qu'on a rappelés, mais avec des modalités variables d'application.

Trois sacrements sont ici en cause : le baptême, la pénitence, l'extrême-onction.

A) Le baptême. — Avec le Code, nous devons distinguer les enfants qui n'ont pas l'âge de raison, auxquels il faut assimiler les adultes d'âge qui n'ont jamais joui de leur raison (can. 745, § 2, 1°), — et les adultes formels, d'âge et de raison (*ibid.*, 2°).

La méthode la plus simple est de suivre les indications du Code.

« Can. 746, § 1 : *Nemo in utero matris clausus baptizetur, donec probabilis spes sit ut rite editus baptizari possit.* » — En principe donc le baptême *intra-utérin*, c'est-à-dire administré au fœtus encore enfermé dans le sein maternel, est interdit, sauf dans les cas où il est à craindre que l'enfant ne vienne pas vivant au jour. Les moralistes envisagent ici même le cas où le fœtus ne pourra être extrait vivant du sein de la mère : dans cette extrémité, s'il est possible de faire arriver, n'importe par quel procédé, de l'eau au contact du fœtus ou de ses enveloppes, on le baptisera sous la condition : *Si capax es.* Pourquoi *sous condition* ? C'est qu'en pratique on peut avoir des doutes sur la validité du baptême ainsi conféré, faute de savoir avec certitude si l'eau peut atteindre la tête de l'enfant dans les conditions voulues. C'est ce qui explique la décision donnée par la S. C. du Concile le 12 juillet 1794, exigeant en pareil cas la réitération du baptême sous condition. De nos jours on a posé de nouveau la question à Rome, en faisant observer que la science actuelle disposait de moyens beaucoup plus parfaits pour atteindre sûrement la tête de l'enfant *in utero*. La S. C. du Concile a répondu, le 10 mars 1897 : « *Servetur decretum S. C. Concilii diei 12 julii 1794.* » Le Code (can. 746, § 5) et le Rituel (tit II, c. I, n. 20) prescrivent dans les mêmes termes : « *Fetus, in utero baptizatus, post ortum denuo sub conditione baptizari debet.* »

« § 2. *Si infans caput emiserit et periculum mortis immineat, baptizetur in capite ; nec postea, si vivus evaserit, est iterum sub conditione baptizandus.* » — Donc, dès qu'on peut baptiser sur la tête, même si l'enfant n'est pas encore extrait du sein de la mère, le baptême doit être conféré absolument, et il n'y a pas à le réitérer.

Mais le Code prévoit le cas où la tête ne peut être atteinte : « § 3. *Si aliud membrum emiserit, in illo, si periculum immineat, baptizetur sub conditione ; at tunc, si natus vixerit, est rursus sub conditione baptizandus.* » Sous condition, pour la raison qui a dicté la réponse de la S. C. du Concile du 12 juillet 1794.

Quelle est la condition adjointe à tous ces baptêmes ? Dans le cas du baptême intra utérin, comme le doute peut être multiple (l'enfant est-il vivant ? l'eau touchera-t-elle l'enfant ?), la meilleure formule sera la plus générale : *Si tu es capable de recevoir ce baptême*, je te baptise, etc.

Si le doute portait uniquement sur le fait de la vie (le fœtus est il vivant ou déjà mort ?), la condition apposée devrait de toute évidence être celle-ci : *Si tu vis*, je te baptise, etc. [1].

Enfin, le baptême sous condition prescrit sur l'enfant baptisé déjà dans le sein de la mère, comporte évidemment la formule : *Si tu n'es pas baptisé...*

Au canon 747, le Code s'occupe du baptême des fœtus abortifs.

Ce canon a sinon fait progresser la doctrine des théologiens relativement à l'époque de l'animation, du moins précisé l'attitude pratique de l'Eglise à cet égard [2]. Le texte du Code est très net : « *Curandum ut omnes fetus abortivi, quovis tempore editi, si certo vivant, baptizentur absolute ; si dubie, sub conditione.* » Le doute prévu ici porte uniquement sur *le fait de la vie* du fœtus ; pratiquement l'Eglise considère ce fœtus, à quelque époque que ce soit, comme un être humain. Mais les moralistes envisagent une autre circonstance obligeant le ministre à employer la formule conditionnelle, au moins dès l'abord : « Si le fœtus se présente avec ses enveloppes, on le baptisera d'abord sous condition *sur celles-ci ;* puis, attendu que ce baptême est douteux, après avoir ouvert les enveloppes, on le réitérera directement sur l'enfant [3]. »

Autre est le cas des monstres et autres bizarres produits de la génération humaine ; on peut même parfois douter qu'on soit en présence d'un être humain. Dans aucun cas, il n'est permis de s'en désintéresser : le baptême doit leur être conféré sous condition : « *Monstra et ostenta semper baptizentur saltem sub conditione.* » dit le canon 748. Et le Rituel (n. 22) précise la condition : *Si tu es homo.*

Le même canon 748 prévoit le cas où l'on peut douter de l'unité ou de la pluralité des sujets à baptiser, et il décide qu'on baptisera l'un d'entre eux d'une manière absolue et les autres sous condition : « *in dubio autem unusne an plures sint homines, unus absolute baptizetur, ceteri sub conditione.* » C'est d'ailleurs la règle reproduite par le Rituel (n. 22) [4].

[1] C'est ce que prévoit le Code, faisant une allusion à l'opération césarienne : « § 4. *Si mater prægnans mortua fuerit, fetus ab iis ad quos spectat extractus, si certo vivat, baptizetur absolute ; si dubie, sub conditione.* »

[2] Voir *Ami* 1931, p 746, 845.

[3] H. Moureau, *Le Médecin chrétien*, p. 227. L'auteur est mort depuis 1911 et son ouvrage est complètement épuisé. — On lira, dans Cappello, *De Sacramentis*, t. I, n. 168, les différentes manières dont les moralistes envisagent la pratique de ce double baptême. Ce même auteur, n. 164, note opportunément que le baptême intra-utérin doit, par raison de haute convenance, être administré par un médecin ou une sage-femme.

[4] De cette règle on trouve un bon commentaire dans le *Médecin chrétien*, p. 229 :

« Relativement aux monstruosités que peuvent présenter certains fœtus, il n'y a lieu de considérer ici

Dans ces cas urgents de baptême plural, aucun texte canonique ou liturgique n'impose, si on en a postérieurement le loisir, de refaire sous condition des baptêmes individuels. C'est que les théologiens considèrent comme valide, quoique illicite en dehors du cas de nécessité, le baptême simultanément conféré à plusieurs personnes [1].

Le Code ne prévoit pas le baptême conditionnel en raison d'une MATIÈRE douteuse ; mais il est trop évident que, dans le cas de nécessité, il vaut mieux conférer le baptême avec la seule matière douteuse qu'on a sous la main, que de ne le point conférer. La formule serait alors : « *Si cette matière est suffisante,* je te baptise, etc. »

En ce qui concerne les ADULTES, la condition *de præsenti* ne peut porter que sur leur intention, ou sur les dispositions surnaturelles requises. L'intention est requise pour la validité ; les dispositions surnaturelles, pour la fructuosité. C'est ce que rappelle le can. 752, § 1 : « *Adultus, nisi sciens et volens probeque instructus, ne baptizetur ; insuper admonendus ut de peccatis suis doleat.* »

Un adulte en pleine possession de ses sens devra donc être instruit suffisamment avant d'être baptisé, s'il est en péril de mort. Mais « si cette instruction est impossible, il suffit, pour qu'on lui confère le baptême, que l'adulte *manifeste* de quelque manière qu'il donne son *adhésion* aux mystères de la foi et qu'il promette sérieusement d'observer les préceptes de la religion chrétienne. » (Can. 752, § 2).

Mais si l'adulte ne peut pas manifester son intention ? *Quid ?*

Le Code prévoit ce cas et, dans certaines circonstances déterminées, autorise le baptême sous condition :

« Si un adulte ne peut pas même demander le baptême, mais qu'auparavant, ou même dans son état présent, il ait d'une façon probable manifesté l'intention de le recevoir, il doit être baptisé *sous condition ;* s'il recouvre la santé et si le doute sur la valeur de son baptême persiste, on le baptisera de nouveau sous condition. » (Can. 752, § 3).

Faut-il aller plus loin et admettre qu'on puisse baptiser sous condition *(Si tu es capax)* tout adulte privé de sens, incapable d'exprimer même *aliquo probabili modo* son intention de recevoir le sacrement ? L'*Ami* a discuté très longuement cette question en 1926, p. 753-758. Nous ne reviendrons pas sur la controverse, sinon pour atténuer quelque peu l'appréciation sévère du rédacteur d'alors à l'égard de la réponse affirmative de Génicot, et pour reconnaître que cette opinion a pour elle non seulement le laissez-passer de Cappello, mais encore l'appui de Vermeersch et de Lehmkuhl. On en trouvera les citations dans Cance, *Le Code de Droit canonique,* t. II, p. 230, note 2. A cette nuance près, nous souscrivons entièrement à la position prise par notre collègue, en concluant avec Cance *(loc. cit.,* p. 230, *b) :* « Si on n'a eu dans le passé et si on n'a actuellement aucun indice pouvant indiquer avec quelque probabilité la volonté de l'adulte de recevoir le baptême, on ne peut le baptiser, même sous condition, d'après l'opinion commune et plus probable des théologiens. *Si l'on estime suffisamment probable l'opinion contraire,* on devra faire son possible pour amener le moribond à des dispositions plus sûres. »

En ce qui concerne la formule conditionnelle à apposer, nous ne pouvons que reprendre ici, conformément aux principes exposés plus haut, l'enseignement rappelé par l'*Ami* en 1926, p. 757 :

« Il faut bien se garder d employer jamais la condition, autrefois indiquée dans nos vieux manuels de morale : *si tu es dispositus,* mais toujours celle-ci : *si tu es capax.* Autre chose est la *validité* essentielle d'un sacrement, autre chose sa *fructuosité,* c'est-à-dire la production de ses effets ou fruits surnaturels. La première formule se réfère à la fructuosité, la seconde à la validité... Quoi qu'il en soit de la controverse générale où l'on se demande si *tous* les sacrements peuvent être à la fois *valides* mais *informes,* c'est-à-dire substantiellement conférés sans cependant produire tout leur effet à cause de quelque *obex* qui momentanément s'y oppose, la thèse est certaine en ce qui concerne les trois sacrements à caractère : le Baptême, la Confirmation et l'Ordre. L'*intention* seule suffit pour la validité du baptême ; c'est tout ce que réclame, dans le sujet, la « capacité » radicale nécessaire et suffisante à le recevoir. La foi et la contrition sont des dispositions requises pour que le baptisé, en plus du « caractère » bénéficie de toute l'efficacité normale du sacrement. Dire : *si tu es dispositus,* c'est donc subordonner à ces dispositions, pour ainsi dire secondaires, l'existence même du baptême. Et c'est la même chose pour tout autre sacrement quelconque où la validité (l'existence) est à sauvegarder avant l'efficacité, qui n'en est que la conséquence. Disons donc toujours *si tu es capax,* et jamais *si tu es dispositus.* »

Ainsi, conclurons-nous, le sacrement validement reçu quoique d'une manière infructueuse, pourra « revivre » si le baptisé acquiert des dispositions suffisantes, et en lui assurant un baptême valide, nous lui aurons préparé un baptême fructueux.

B) La Pénitence. — Les mêmes principes qui régissent l'administration conditionnelle du

que les fœtus à deux têtes portées par un seul corps ou à deux corps réunis par une seule tête, ou encore à deux têtes et deux corps réunis par quelque partie du tronc. Dans le premier cas, on baptise chaque tête séparément, la première sans condition, la seconde sous la condition : « Si tu n'es pas baptisé. » Dans le second cas, on baptisera sur la tête sans condition, puis la double poitrine sous la condition : « Si tu n'es pas baptisé. » Enfin, dans le troisième cas, il est évident qu'il y a deux individus distincts qui doivent être baptisés chacun sans condition ; toutefois, si le temps de les baptiser séparément faisait défaut, on pourrait se contenter de dire en versant l'eau sur tous les deux : « Je vous baptise, etc. » La même règle s'applique également au cas où, dans un accouchement multiple, on n'aurait pas le temps de baptiser isolément chacun des fœtus. »

[1] Cf. S. Alphonse. *Theologia moralis,* édit. Gaudé, t. III, p. 110, n. 124, 6°.

baptême, sont à la base de toutes les solutions des cas où l'absolution peut ou doit être donnée conditionnellement. D'une part, respect du sacrement qu'il ne faut pas exposer au péril de nullité ; d'autre part, utilité du pénitent. Mais cette utilité n'est pas toujours *de præsenti*. Si l'on admet la probabilité de l'opinion du sacrement valide et informe (et pratiquement on est obligé d'en tenir compte), il faut bien se persuader que parfois le sacrement pourra n'agir que longtemps après l'absolution reçue, et qu'en conséquence le prêtre devra n'apposer aucune condition qui puisse au moment même rendre nul le sacrement. Ici donc encore, la condition ne devra jamais être *Si tu es dispositus*, mais bien *Si tu es capax*.

Ni le Code ni le Rituel ne prévoient les cas d'administration du sacrement de pénitence sous condition. Le Rituel se contente de rappeler que « le prêtre doit examiner avec soin quand et à qui l'absolution doit être conférée, ou refusée, ou différée, de peur qu'il n'absolve *ceux qui sont incapables de recevoir un si grand bienfait.* » Et il énumère ces incapables : « ceux qui ne donnent aucun signe de douleur, qui refusent de déposer haines et inimitiés, qui ne veulent pas restituer le bien d'autrui alors qu'ils le pourraient, ni abandonner une occasion prochaine de péché, ni délaisser une vie de péché pour embrasser une vie meilleure, qui ont donné un scandale public et refusent de réparer publiquement pour ôter le scandale. » (Tit. III, c. I, n. 23).

Ceux qui se montrent dans l'incapacité de recevoir le sacrement doivent être exclus du bénéfice de l'absolution. Mais il y a des cas douteux ; surtout il y a des cas où « il ne faut pas éteindre la mèche qui fume encore. » Mais tous les cas douteux ne se ressemblent pas, et ici encore, la formule conditionnelle revêt des modalités diverses.

Il y a tout d'abord les cas « faciles. »

Voici un confesseur qui se demande s'il a bien donné l'absolution ; il a quelque raison de croire à une distraction de sa part et à l'omission d'une partie essentielle de la formule. Il répétera donc l'essentiel, avec cette condition : *Si tu n'es pas encore absous.*

Mais le pénitent s'est déjà levé du confessionnal et retourne à sa place : le confesseur ne peut se rendre compte s'il est encore suffisamment présent. Il l'absoudra sous condition : *Si tu es suffisamment présent.*

Le pénitent est un petit enfant, qui n'a que quelques imperfections. Existe-t-il même dans sa vie passée une matière suffisante pour l'absolution ? Mais peut-être aussi a-t-il pu pécher et gravement dans le passé ? Si le doute existe, pourquoi ne pas l'absoudre sous condition : *Si tu es capable d'absolution ?*

C'est maintenant un adulte moribond, incapable d'articuler un seul mot, destitué de sens. D'après l'opinion thomiste, la confession et la contrition extérieurement manifestées sont parties essentielles de la matière du sacrement. Elles font ici défaut : donc, sacrement impossible. A quoi l'on pourra répondre avec les scotistes : Mais non, ce ne sont que des conditions prérequises ; en cas d'impossibilité, l'absolution seule peut suffire, si le moribond a exprimé intérieurement quelque sentiment d'attrition. Donc, absolution sous condition : *Si tu es capax* (mais non pas, répétons-le : *Si tu es dispositus*).

Le pénitent est un fou qui a eu des intervalles lucides : s'il est en danger de mort, on doit l'absoudre sous condition, *Si tu es capax*. Et même, si l'on peut saisir un moment lucide, on pourra, *positis ponendis*, l'absoudre absolument.

Mais venons aux cas « difficiles, » c'est-à-dire ceux où le confesseur a de sérieuses raisons de douter des dispositions de son pénitent, non seulement pour la validité, mais pour la fructuosité du sacrement. Quand le confesseur est *certain* que ce manque de dispositions rendrait le sacrement nul et sacrilège, il doit refuser ou tout au moins différer l'absolution, ou plutôt essayer de bien préparer *hic et nunc* le pénitent. S'il n'y réussit pas, si un *doute* persiste et si renvoyer le pénitent présenterait de graves inconvénients pour son âme, il l'absoudra sous condition.

Quels sont ces graves inconvénients ?

Les théologiens en énumèrent un certain nombre. — C'est d'abord la crainte fondée de laisser mourir le pécheur sans sacrement. Par conséquent, d'après S. Alphonse lui-même, on doit donner sous condition l'absolution à tout pénitent dont la préparation est douteusement suffisante, mais qui se trouve en danger probable de mort : la mère aux prises avec un enfantement difficile, le matelot ou le passager qui entreprend une longue et périlleuse navigation, le soldat qui se dispose à la bataille, le malade qui va subir une opération chirurgicale dangereuse, etc. — C'est ensuite la nécessité pressante de communier ou de célébrer : l'obligation de remplir son devoir pascal, de se préparer au sacrement de mariage ou à tout autre sacrement des vivants. — Les théologiens considèrent encore comme un grave inconvénient de laisser quelqu'un en état de péché mortel, alors qu'on prévoit qu'il pourra y rester longtemps. Tous ces cas sont énumérés et discutés dans les théologies morales et l'*Ami* y a fait de nombreuses et fréquentes allusions.

Mais, ici encore, la condition apposée doit concerner non les dispositions requises pour la fructuosité, mais celles seulement que requiert la validité du sacrement. Et cela à cause de la reviviscence possible du sacrement, comme on l'a expliqué plus haut à propos du baptême. Il faut, même pour le sacrement de pénitence, laisser au sacrement peut-être valide quoique informe, la possibilité de revivre, dans l'intérêt même du pécheur. Donc, toujours *Si tu es capax*, et non *Si tu es dispositus*.

C) L'Extrême-Onction. — Comme circonstance *de præsenti* justifiant l'administration conditionnelle de l'Extrême-Onction, le Rituel ne prévoit que le doute concernant la vie du sujet. C'est tout particulièrement le cas, heureusement désormais classique, de la mort apparente. L'Extrême-Onction ne peut être administrée qu'à un vivant : donc, si l'on doute de la mort du sujet, on l'administrera sous la condition exprimée formellement par le Rituel, tit. V, c. I, n. 14 : *Si vivis, per istam sanctam unctionem,* etc. [1].

Le Code est plus complet.

Le canon 941 prévoit deux autres cas d'administration conditionnelle de l'Extrême-Onction :

1° « *Quando dubitatur num infirmus usum rationis attigerit.* » Le can. 88 indique qu'on présume l'âge de raison à sept ans ; mais en fait l'usage de la raison précède souvent cet âge et peut fréquemment aussi lui être postérieur. C'est au prêtre de s'en rendre compte et, s'il y a doute, d'employer la formule conditionnelle.

2° Il peut y avoir doute également sur le péril de mort, et cela d'autant plus facilement que le Code considère la vieillesse comme constituant déjà un péril de mort (can. 940, § 1). « *Quando dubitatur... num in periculo mortis* » (ne pas confondre avec « article de la mort »). Donc, s'il y a vraiment doute sur le danger de mort, provenant soit de maladie, soit de vieillesse, le sacrement doit être administré conditionnellement. De toute évidence, dans ces deux cas, la condition est : *Si tu es capax.*

Le canon 942 envisage le cas du manque de dispositions morales et surnaturelles pour que le sacrement puisse être non seulement valide, mais fructueux.

L'Extrême-Onction étant un sacrement des vivants, l'état de grâce est normalement requis pour la recevoir. C'est dans le cas d'impossibilité de confesser ses péchés à un prêtre, que le malade peut la recevoir fructueusement avec la simple attrition de ses fautes. Telle est du moins la doctrine commune.

D'où il suit qu'un *excommunié,* soit *vitandus,* soit toléré, ne peut recevoir l'Extrême Onction s'il refuse de se soumettre aux conditions de la réconciliation ; que le malade impénitent qui persévère obstinément dans un péché mortel manifeste doit en être privé : « *Hoc sacramentum non est conferendum illis qui impœnitentes in manifesto peccato mortali contumaciter perseverant.* » (Can. 942 ; cf. can. 2260, § 1).

Mais s'il y a le moindre doute au sujet de cette impénitence obstinée, le sacrement doit être conféré sous condition : « *quod si hoc dubium fuerit, conferatur sub conditione.* » La condition ne sera pas, comme l'indiquent encore tant de manuels, *Si tu es dispositus,* mais bien : *Si tu es capax,* ou *Si sufficientem intentionem habes.* Et cela toujours pour la même raison : assurer la reviviscence possible d'un sacrement reçu peut-être dans des conditions suffisantes à la validité, mais avec des dispositions contraires à la fructuosité. Remarquons immédiatement que si le doute portait *uniquement* sur l'existence des dispositions requises pour la fructuosité, et que le prêtre soit certain de l'intention du malade, le sacrement devrait être administré *absolument.* Si le Code prescrit l'administration conditionnelle du sacrement dans le cas précité, c'est qu'une obstination dans le péché, même laissant place à quelque doute favorable, est un indice de volonté opposée à la réception même du sacrement [1].

D'ailleurs, l'intention requise pour assurer la validité du sacrement comporte un minimum que beaucoup de pécheurs, même perdant l'usage de la raison dans l'acte même du péché, peuvent facilement posséder. Il suffit, pour recevoir validement l'Extrême-Onction, d'en avoir l'*intention habituelle* au moins *implicite.* Un chrétien qui vit habituellement dans le péché mortel, mais qui ne voudrait pas mourir sans se réconcilier avec Dieu, même s'il vient à perdre connaissance dans l'acte du péché, possède à coup sûr l'intention habituelle implicite de recevoir l'Extrême-Onction. On comprend ainsi la teneur du canon 943, qui précise la portée exacte du canon précédent : « *Infirmis autem qui, cum sue mentis compotes essent, illud saltem implicite petierunt aut verisimiliter petiissent, etiamsi deinde sensus vel usum rationis amiserint, nihilominus* ABSOLUTE *præbeatur.* » On le voit, il n'y a pas d'exception. Aussi pouvons-nous reproduire la règle très exacte formulée par M. Cance :

« On doit administrer *sans condition* les malades sans connaissance qui, avant d'avoir perdu l'usage des sens, ont demandé l'Extrême Onction, ou qui, par leur attitude habituelle, manifestaient implicitement le désir de la recevoir, et même ceux dont on peut penser qu'ils l'auraient demandée s'ils n'avaient pas perdu trop tôt l'usage de la raison. On suivra la même règle pour les déments habituels qui ont joui pendant un certain temps de l'usage de la raison [2]. »

[1] Voir ce que nous avons dit sur le cas de mort apparente, en 1927, p. 113 suiv. ; 1934, p. 845 suiv. — On pourrait ajouter le doute sur l'existence du baptême : *Si tu es baptizatus ;* mais, en ce cas, pourquoi ne pas commencer par baptiser le malade sous condition ?

[1] « Canon 942, qui nonnullis contra doctrinam et praxim hucusque ab omnibus admissam offendere videbatur, interpretandus est agere non de dispositione, sed de *intentione ;* cum hæc ad validam receptionem necessaria sit, sub condicione administrandum est sacramentum, ubi dubitatur, num intentio adsit. » (Noldin-Schmitt, *De sacramentis,* n. 446, *d*).

[2] *Op. cit.,* t. II, p. 365. — Un cas concret, dont l'auteur de cette réponse a été témoin au cours de son déjà long ministère, illustrera cette doctrine.

Un incroyant, mais rempli de sympathie pour la religion, reçoit la visite du prêtre à l'article de la mort, et en pleine connaissance : « M. l'Abbé, je crois en Dieu, je le prie chaque jour, je lui demande pardon de mes fautes ; mais je ne crois pas en l'Eglise catholique, ni aux sacrements, ni à la confession. Je suis de la plus entière bonne foi et ne veux pas faire, au moment si grave de la mort, une comédie. » Survient une crise où le moribond perd connaissance. Le prêtre en profite pour lui donner l'Extrême-Onction sous condition. Le malade reprend ses sens et, pour assurer l'effet du sacrement, le prêtre l'avertit du rite accompli sur lui, expliquant qu'à un baptisé, quoique incroyant, mais

Toutefois, dans les cas où le malade destitué de sens aurait donné un scandale qu'il ne peut plus réparer, une autre considération doit intervenir, sur laquelle nous avons déjà attiré l'attention de nos lecteurs :

« Une raison majeure de bien public, qu'il faut préférer au bien particulier, fait un devoir au ministre, au prêtre ordinairement, de prendre toutes précautions utiles pour éviter le scandale que pourrait occasionner l'administration *publique* du sacrement à un sujet *publiquement indigne* de le recevoir. Si l'on croit devoir absoudre, baptiser, extrêmiser, dans un cas d'urgence extrême *cum periculo scandali,* il faut toujours le faire secrètement et, en règle générale, s'abstenir d'en parler. » (*Ami* 1926, p. 757).

* *

On le voit, toutes les formules conditionnelles ne sont pas nécessairement interchangeables. En particulier, il faut bien se garder de confondre *Si dispositus es* avec *Si capax es.* Nous avons assez insisté sur les inconvénients de la première formule pour qu'on ne puisse la confondre avec la seconde, si fréquemment utilisable.

Le ministre du sacrement est-il tenu d'exprimer verbalement la condition ? Le Rituel n'indique la condition à prononcer de vive voix que pour le baptême : *Si non es baptizatus* (tit. II, c. I, n. 9, 22) ou *Si tu es homo* (n. 22), et pour l'Extrême-Onction : *Si vivis* (tit. V, c. I, n. 14). Il est donc *au moins convenable* de prononcer la condition, dans les circonstances qu'indique le Rituel. Mais à coup sûr, la validité du sacrement ne saurait être affectée si le ministre se contentait d'exprimer mentalement la condition, même là où le Rituel propose une expression verbale. D'ailleurs, la forme conditionnelle du baptême n'a été en usage qu'à partir du IXe siècle, et il n'y aurait pas de faute grave à l'omettre, si mentalement l'intention était conditionnelle. Dans tous les cas non prévus par le Rituel, soit qu'il s'agisse de l'extrême-onction et du baptême, soit qu'il s'agisse des autres sacrements conférés conditionnellement, il n'est point nécessaire d'exprimer verbalement la condition. Comment d'ailleurs le pourrait-on faire dans l'Ordre ?

La condition mentalement exprimée doit-elle être formulée explicitement, ou bien suffit-il d'une condition implicitement et virtuellement conçue ? Nombre de théologiens opinent qu'il est suffisant d'avoir cette intention conditionnelle, purement implicite et virtuelle, de telle sorte qu'en administrant les sacrements avec l'intention générale de se conformer à l'institution du Christ et aux intentions de l'Eglise, la condition est suffisamment apposée. Ainsi donc, selon cette opinion plus large et que d'excellents auteurs (comme Noldin-Schmitt, Cappello, Gobat, Génicot-Salsmans, Lehmkuhl) estiment assez probable, la condition, à moins d'avoir été expressément exclue, doit toujours être censée apposée quand une cause raisonnable le demande.

priant Dieu et de bonne foi, il ne pensait pas pouvoir refuser le secours de ce sacrement. La reponse fut : « Vous avez bien fait » Fut-ce le salut pour ce malheureux ignorant qu'il n'était plus temps d'instruire et qui mourut quelques instants après ? Il faut l'espérer.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Nous avons reçu du R. P. Romeyer, S. J., la lettre suivante :

Séminaire de Vals-près-Le-Puy (Haute-Loire), ce 5 oct. 1935.

Monsieur le Directeur,

Laissez moi d'abord vous remercier pour la belle place faite aux *Archives de Philosophie* dans l'*Ami* du 3 octobre.

En ce qui me concerne, la critique est défavorable, mais courtoise. Malheureusement, l'auteur de cette critique, sur le point fondamental qui est soumis à la discussion, me fait affirmer juste l'opposé de ce que j'ai affirmé. J'avais écrit : « Un état de nature où notre désir naturel de voir Dieu n'eût jamais été comblé reste intelligible » (*Archives de Phil.*, X, cahier 4, lignes 7-8 de la page 40) ; le recenseur me cite ainsi : « Un état de nature... reste *in*intelligible. »

Faute d'impression ? Bien sûr, mais aussi, peut-être, faute de lecture. Je vous prie, M. le Directeur, vu la gravité de l'erreur, de vouloir bien la signaler et reproduire mon texte exact.

Compte tenu de ce texte, on comprendra le sens de cette expression dont s'étonne le recenseur : « dynamisme naturellement surnaturel » (*ibid.*, lignes 14-15). Dynamisme, ici, signifie non exigence, mais pur vœu qui eût pu n'être pas comblé. L'absolue gratuité de la vision intuitive reste donc, dans mon interprétation de la pensée blondélienne, absolument sauve. Le contexte, en effet, n'est-il pas là pour témoigner de la distinction absolue que j'affirme entre le dynamisme *spécifique* de notre nature et ce vœu nullement exigeant qui en résulte naturellement ou s'y fonde ? [1].

Quant à la question de savoir si la philosophie peut, comme telle, juger que ce qui lui manque, d'un manque d'ailleurs tout relatif, sera donné dans et par la vision intuitive, il faudrait pour la résoudre un examen spécial. Du moins pour que la solution soit munie de toute l'élaboration désirable. Notre intelligence est faculté, non de l'*idée* d'être (objet formel), mais de l'*être* (objet réel) : c'est dans cette voie qu'il faudrait chercher. Toute possession intuitive, naturelle ou surnaturelle, ne peut que lui agréer, nous agréer. Comment la « vision intuitive » de Dieu nous comblera-t-elle ? Nous ne pouvons le comprendre.

Veuillez agréer, etc.

B. ROMEYER, S. J.

Voici la réponse de notre rédacteur :

La coquille signalée par le R. P. Romeyer est certainement regrettable : l'auteur de la recension s'en excuse. Mais il tient à assurer le R. P. qu'il avait bien lu « intelligible » et non « *in*intelligible » En regard de la doctrine catholique, l'affirmation d' « un état de nature... inintelligible »

[1] « Dynamisme naturellement surnaturel » = vœu naturel du surnaturel. Mais, accordons-le, ceci est plus clair que cela.

était une erreur trop grave pour n'être point relevée ; n'ayant jamais pensé que le R. P. ait pu la commettre, nous ne nous y sommes pas arrêté un seul instant.

Nos réflexions n'ont donc pas été inspirées par ce texte faussé ; si l'on veut avoir notre pensée exacte, on n'a qu'à substituer, dans la citation, « intelligible » à « *in*intelligible. » Et c'est tout. Nous maintenons tout le reste, tel quel.

Aussi bien il n'est jamais entré dans nos vues d'instaurer une longue discussion philosophique : l'*Ami* n'est pas une revue spécialisée. En quelques mots, nous avons cru devoir attirer l'attention de nos lecteurs sur le danger que nous croyons trouver, par rapport à la gratuité du surnaturel, et dans la conception de M. Maurice Blondel et dans l'interprétation qu'en a donnée le P. Romeyer. Nous ne pourrons accepter sans de très sérieuses réserves la position adoptée par l'auteur de *L'Action* et par ses admirateurs. Enfin, nous avons voulu montrer que nous n'étions pas seul de notre avis et avons renvoyé le R. P. à ses confrères, les PP. de Tonquédec et Descoqs.

Toutes les explications données nous paraissent un exercice d'équilibre pour accommoder deux pensées difficilement conciliables. C'était notre devoir de le dire, et nous l'avons dit, avec tout le respect et toute la sympathie que nous professons à l'égard de la personne et de la science du R. P. Blaise Romeyer.

Comptes rendus Bibliographiques

Louis CAPÉRAN. — L'Invasion laïque. *De l'avènement de Combes au vote de la Séparation.* — Un vol. in-12 de 474 p., 18 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et Cie.

M. Louis Capéran, professeur au Grand Séminaire de Toulouse et Docteur en Théologie, a entrepris de tracer un tableau de cette période si palpitante et si triste de notre histoire contemporaine qui se nomme « le Combisme ».

L'entreprise était malaisée pour deux raisons très différentes. D'une part, en effet, il était difficile de réunir sur une époque encore si rapprochée de nous une documentation suffisamment variée et impartiale, pour en donner un exposé exact et complet. D'autre part, il était délicat pour un prêtre et pour un bon Français de parler de la guerre à la religion traditionnelle du pays sans se laisser emporter par la colère et l'indignation.

L'auteur a su vaincre ces deux difficultés avec une remarquable maîtrise. On trouvera dans son livre un récit vigoureux, sobre, précis, complet de la tentative d'invasion laïque poursuivie sous le ministère Combes. Il suffit de réfléchir que ces 474 pages si fournies et si pleines ne couvrent que deux à trois ans de notre histoire politique, pour se rendre compte de la minutie de détails dans lesquels elles nous font pénétrer. D'autre part, il était impossible de se montrer plus objectif, plus scientifique, plus méthodique, d'un jugement plus modéré que M. Capéran ne l'a été dans cet ouvrage.

Tous ceux qui veulent étudier le laïcisme contemporain, le voir en action, le saisir dans ses prétentions authentiques, le suivre dans son formidable effort pour la conquête du pays, seront désormais contraints de recourir à ce travail de tout premier ordre. Tous les grands laïcisateurs y sont tour à tour présentés, non point en des portraits tracés « de chic » et de façon plus ou moins arbitraire, mais dans leurs paroles et leurs actes, au fil des événements qui nous sont ici racontés : lois contre les Congrégations et contre le Concordat.

Nous y voyons en première ligne Combes, le « petit père », avec son spiritualisme à la Cousin, qui effarouche en une séance fameuse ses amis les plus chauds et qu'il saura désormais dissimuler ou interpréter de façon à mériter les sympathies de la libre-pensée la plus matérialiste, avec sa haine vigoureuse, étroite, sectaire, tenace et persévérante des Congrégations catholiques, avec ses procédés tyranniques de légiste retors et implacable. — Nous y voyons Clemenceau, avec ses pirouettes et ses sarcasmes, ses déclarations de libéralisme impénitent et ses conclusions ou ses votes d'anticlérical invétéré et incorrigible. — Nous y voyons Jaurès, avec son idéalisme aux grandes phrases, jeté comme un voile de pourpre sur des partis-pris antireligieux et une passion anticatholique qui l'associe à toutes les mesures de haine et de persécution contre l'Eglise, dont sa femme et sa fille sont pourtant des membres notoires et de bonne foi. — Nous y voyons surtout Ferdinand Buisson, le vrai pontife du laïcisme, dans les trente années qui vont de 1880 à 1910. M. Capéran lui consacre un chapitre entier, qui est l'un des plus suggestifs et des mieux réussis de tout l'ouvrage. Il fait ressortir les étranges contradictions de cet homme, dont il ne songe à nier ni la loyauté ni les vertus de désintéressement en tant qu'homme privé. Il ne prononce pas, à son sujet, le mot de « jésuitisme laïque », qui conviendrait pourtant si bien à son caractère d'homme politique et de philosophe. « Ferdinand Buisson, écrit-il, expert à manier la ductilité des mots, se prétend religieux tout en déclarant la guerre à toutes les religions positives et même au déisme. Fertile en ingéniosités, audacieux et insaisissable, conciliant et décevant, doué d'un fallacieux pouvoir de mimétisme, infiniment habile à varier, selon l'opportunité, le mouvement et la coloration de sa pensée, il se glisse du *oui* au *non* avec une virtuosité de dialecticien consommé ou de casuiste sans rival. Libre-penseur, mais religieux, il veut l'école sans Dieu, le tribunal sans Dieu, l'hospice sans Dieu, l'Etat sans Dieu, la morale sans Dieu, tout cela « sans intention impie ou sacrilège ». Gardé par ses affinités naturelles dans la lignée spirituelle d'un Schleiermacher, mais poussé de bonne heure par toutes sortes d'affinités électives dans une politique d'athées ou d'agnostiques militants, il célèbre presque mystiquement le sentiment religieux indéracinable du cœur des hommes, et pratiquement il s'allie aux pires antireligieux dans leurs entreprises d'irréligion. Faisant profession de libéralisme, il entend assurer à chaque citoyen le plein usage de sa liberté individuelle, il couvre d'éloges les Sœurs de la charité et les Frères des Ecoles chrétiennes, il se prononce contre le monopole de l'enseignement ; mais s'il donne des déclarations aux libéraux, il ne se refuse pas à donner des gages aux sectaires ou à leur en laisser prendre : c'est en proclamant la liberté du congréganiste qu'il demande la mort sans phrases des Congrégations ; c'est en méditant la suppression de l'Institut des Frères, aujourd'hui, et, s'il se peut, des Congrégations charitables, demain, qu'il vante l'œuvre de Vincent de Paul et de Jean-Baptiste de la Salle ; c'est en édictant l'incompatibilité des fonctions de moine ou de prêtre et des fonctions enseignantes, qu'il revendique le droit d'enseigner contre l'omnipotence de l'Etat. Il a la coquetterie de consentir à ses adversaires des satisfactions de principe irrévocables, du moins en théorie, sans ôter à ses amis la volupté de sacrifier à leur anticléricalisme. Il abonde dans le sens de son contradicteur, mais il élude le résultat de ses concessions de style. Il excelle à se dérober. Aux prises avec une question directe et précise, qui le forcerait à une réponse nette, il sait se dégager par une distinction adroite ou bien dissimuler et noyer son em-

barras à travers les tours et les détours de ses développements subtils. »

En somme, le père du laïcisme français a été un magnifique exemplaire de Tartuffe laïque, et il n'est pas étonnant que le radical Henri Maret ait pu dire de la neutralité scolaire, telle que Buisson l'avait mise sur pied, que c'était de la « tartufferie au dix-septième degré. »

Mais que veulent-ils donc, ces laïcisateurs acharnés ? Quel grand dessein met en branle leurs intelligences et leurs volontés ? Ils s'enthousiasment pour une idée dont ils ne peuvent pas même dissimuler la témérité, pour ne rien dire de plus. Ils ne songent à rien moins qu'à poursuivre sur leur pays une expérience formidable et jusque-là unique, comme on essaie une drogue inconnue *in anima vili*. Ils travaillent sur des âmes, comme les apprentis carabins sur les cadavres de la Morgue. Ils veulent savoir si on peut arracher à une race sa foi, ses traditions spirituelles, son idéal séculaire ; ils veulent essayer ce que personne avant eux n'avait fait. Ils ne s'en cachent pas ; écoutez Buisson au Congrès du parti radical et radical-socialiste de Toulouse de 1904 :

« Il faut le reconnaître sans chauvinisme, citoyens, s'écrie-t-il : nous sommes le pays qui a entrepris résolument la laïcisation de tous les services publics. Nos pères de 89, qui l'avaient entreprise, n'avaient pu l'accomplir avec toute la netteté voulue. Aujourd'hui, nous sommes familiarisés avec l'idée qu'un peuple peut vivre sans religion. Voilà la notion à laquelle nous travaillons, depuis trente ans, à donner une vigueur croissante. C'est cette même idée qui nous a amenés, sous l'impulsion un peu rude parfois, mais salutaire, de M. Combes, à pousser le principe jusqu'à ses dernières conséquences, jusqu'à la suppression de tout enseignement congréganiste. Pourquoi nous l'avons suivi jusque-là ? Parce que nous sommes le pays qui a entrepris d'appliquer sans hésiter les seules lois de la raison humaine au gouvernement des affaires humaines ; parce que nous tentons, les premiers, cette grande expérience de montrer au monde un grand pays qui n'a qu'une morale et des institutions laïques, qui, prétendant se passer entièrement de l'appui du dogme, de la foi et de la peur, ne veut faire appel qu'à la raison... Si la nation a voulu que tous ses établissements soient exclusivement laïques, c'est qu'elle l'est elle-même. C'est que, légalement et officiellement, la nation n'a ni Dieu ni maître ! »

On ne saurait être trop stupéfait de l'audace, de la légèreté, de l'inconscience, de l'ignorance philosophique, du manque de sérieux et de profondeur que supposent de telles déclarations, qui sont nombreuses dans l'œuvre oratoire de Buisson et de ses amis ! Ils ne voyaient pas, les malheureux, que, pour l'entreprise de destruction qu'ils avaient osé concevoir, ils avaient surtout pour auxiliaires les pires déchets de l'humanité, les cœurs les plus haineux, les esprits les plus dévoyés, les éléments les plus vicieux de la nation. Comment un Buisson, avec ses façons patelines et son langage doucereux, pouvait-il accepter le concours d'un Laurent Tailhade, ce forcené qui écrivait, en parlant du prêtre catholique : « Contre lui tout est permis, car la civilisation est en état de légitime défense... Exclusion, ostracisme, prisons perpétuelles, bagnes et cachots, tout est bon, tout est légitime contre lui. Discuter avec ça ? Non, mais le museler, mais le mettre à mort !... »

Dans l'histoire du laïcisme, il y a donc d'une part les loups qui ont revêtu la peau de brebis, et d'autre part les loups qui ne cachent pas leur nature et leurs féroces instincts. Lesquels sont les plus odieux ?

Après avoir lu le livre si captivant, mais si attristant de M. Capéran, le lecteur décidera. Et peut-être se dira-t-il, en fermant le volume : « Vraiment Jésus-Christ est bien le Fils de Dieu et son Eglise est divine ! »

Histoire du Christianisme, par Dom POULET. — Tome II : *Le Moyen Age* (1re Partie : Fascic. VII, VIII et IX). — Paris, Beauchesne, 1934-1935.

A deux reprises déjà (4 mai 1933, p. 287 ; 12 juillet 1934, p. 460) l'*Ami* a présenté les six fascicules qui constituent le tome Ier de l'important ouvrage entrepris par Dom Poulet, bénédictin de Saint-Paul de Wisques. Après l'Antiquité, voici le Moyen Age, ou plus exactement voici les fascicules qui représentent la première moitié du tome II intitulé *Moyen Age*.

Le volume s'ouvre par une page de sources générales sur le Moyen Age. On aurait aimé trouver là également quelques mots sur cette dénomination classique d'une période sur la nature et les limites de laquelle les auteurs ne sont pas toujours d'accord.

Les trois fascicules renferment six livres dont voici les titres : I. L'avènement des Carolingiens. — II. L'Eglise occidentale au IXe siècle. — III. L'Orient chrétien aux IXe et Xe siècles. — IV. L'Eglise, la Féodalité et l'Empire. — V. La querelle des Investitures. — VI. La Chrétienté à l'époque des premières croisades.

Le livre I est divisé en 10 chapitres. Deux sont consacrés à S. Boniface, un à l'iconoclasme au VIIIe siècle. Les suivants ont pour objet : la formation de l'Etat Pontifical, l'avènement de l'Empire d'Occident et le gouvernement ecclésiastique de Charlemagne : théologie, liturgie, essor intellectuel. Sous cette dernière rubrique figurent des questions qui ressortiraient plutôt de la théologie : prédestinatianisme et question dyonisienne. Le chapitre sur l'essor intellectuel a pour auteur le P. Gorce, O. P., professeur aux Facultés Catholiques de Toulouse ; celui sur la liturgie, Dom Pierre de Puniet, bénédictin de St-Paul d'Oosterhout.

Le livre II étudie les luttes de partis qui suivirent la mort de Charlemagne et les difficultés causées par cette mort au Siège Romain. Dom Poulet salue dans Nicolas Ier l'avènement de la « papauté médiévale » et insiste sur le rôle de haut justicier exercé par le Saint Père, spécialement dans l'affaire Lothaire-Walrade (notons à ce propos une expression bizarre : « amour incombustible, » fasc. VII, p. 139).

Le livre III achève la question de l'iconoclasme et montre les circonstances qui préparèrent le Schisme grec. Un chapitre intitulé « Chrétienté et Islam » fait pressentir pour bientôt les Croisades.

Au livre IV nous voyons « l'anarchie romaine, » la triste période où le Souverain Pontificat est le jouet des factions, puis l'ordre rentrant à Rome avec les Othon qui renouvellent l'Empire. Un chapitre est consacré au rôle de l'Eglise dans l'avènement des Capétiens. Deux autres : Mentalité féodale, — L'Eglise et la pacification féodale, — décrivent la rudesse et brutalité du monde d'alors, que l'Eglise s'efforce de combattre par la Trêve de Dieu et la Paix de Dieu.

La Querelle des Investitures occupe tout le livre V. Neuf chapitres dont le premier, « l'Eglise féodale, » sera lu avec attention par quiconque veut se faire une idée de l'état de choses qui a occasionné la Querelle. Le mouvement de réforme se prépare dans les monastères (l'influence de Cluny, longtemps exagérée, est ramenée à ses justes limites) ; il s'annonce par les hommes que l'auteur, à la suite de Fliche, appelle « les Prégrégoriens » ; il se réalise par les Papes, surtout Grégoire VII, dont l'œuvre, continuée par ses successeurs, se stabilise au Concordat de Worms (1121).

Le livre VI revient sur Michel Cérulaire et le Schisme grec, expose les deux premières croisades et se clôt par deux chapitres très vivants : Culte des Saints et Pèlerinages, — La société au XIIe siècle.

Cette analyse permet d'exprimer un regret : plusieurs questions sont traitées de manière fragmentaire à diverses reprises. Ainsi l'Iconoclasme paraît au livre I, puis au l. III ; le schisme d'Orient aux l. III et VI ; de même la « mentalité féodale » du l. IV aurait pu être fondue avec « le monde féodal » du l. VI.

Charlemagne est présenté sous son jour le plus favorable. C'est justifié pour l'ensemble de son action extérieure. Sa vie privée appellerait des réserves ; l'auteur n'y touche pas au l. I où il traite du personnage, mais il y vient par une simple ligne jetée comme par hasard au l. II (Fasc. VII, p. 141).

Ces réserves nous mettent d'autant plus à l'aise pour louer la clarté de l'exposition, l'abondance et le charme de certains développements (par ex. les deux derniers chapitres du l. VI), le sérieux de la documentation. Ainsi, pour Grégoire VII l'auteur s'est inspiré des travaux récents d'Augustin Fliche et d'Arquillière ; sur les Croisades il ne se contente pas de Funck-Brentano, mais il cite déjà la magistrale *Histoire des Croisades* de René Grousset, en cours de publication. C'est dire qu'il donne les conclusions des auteurs les plus récents et les plus qualifiés.

Abbé Bessodes. — *Mois de Marie et du Saint Rosaire :* **Les deux Amies, Notre-Dame et la France.** — In-16 carré de 220 p., 12 f. — Editions du Bon Labeur, 16, rue St-Firmin, Montpellier.

Dom Ildefons Munding, O. S. B. — **La couronne aux douze étoiles.** *Douze lectures sur le Petit Office de la Sainte Vierge.* Traduit de l'allemand par l'abbé Le Brevet. — In-16 carré de 180 p., 8 f. — Editions Salvator, Mulhouse.

I. — Voici l'ordre suivi pour chaque jour du mois : « Page d'histoire, nos besoins » et, groupées en un appendice de quelques lignes, « prière, vertu du jour, invocation, fleur pour Notre-Dame. » L'auteur s'est proposé deux buts parallèles, correspondant aux deux premières rubriques ci-dessus mentionnées : le premier, de faire l'histoire des manifestations d'amitié réciproque entre Notre-Dame et la France ; le second, d'exposer sous forme de prières adressées à la Sainte Vierge les besoins contemporains des Français : besoins de l'âme, de l'individu, de la famille, de la patrie, de l'Eglise de France.

Les « pages d'histoire » ne considèrent que le Moyen-Age, les autres époques devant faire l'objet de volumes ultérieurs. Les faits historiques qui intéressent directement le point de vue adopté étant peu nombreux, l'auteur s'est vu contraint de faire appel à des épisodes d'ordre général, tels que les persécutions et la lutte soutenue par Charles Martel contre les Musulmans, entre autres, où le caractère marial fait défaut ou n'est que secondaire. La portée de la thèse s'en trouve affaiblie d'autant. Relevons aussi quelques lapsus : p. 6, S. Zacharie père de la Sainte Vierge ; p. 179, Jeanne d'Arc proclamée « jeune fille d'*Ilsace* » ; p. 184, la même sainte priant à Notre-Dame de Biermont (au lieu de Bermont) et trouvant son épée à *Notre-Dame* (au lieu de *Ste-Catherine*) de Fierbois.

II. — Les douze lectures ou méditations dont se compose le second ouvrage, ont fait l'objet de conférences données à des religieuses astreintes à la récitation du Petit Office. « Ce petit volume, dit l'auteur, n'a aucune prétention scientifique. Il n'est pas un commentaire exégétique et ascétique des psaumes et des textes du Petit Office, et encore moins une étude philologique et critique. Son but est plutôt de présenter les Heures de la Sainte Vierge aux religieux et aux religieuses qui le récitent comme le complément du catéchisme, ou mieux, de leur sainte Règle. » Il le fait en étudiant le Petit Office sous de multiples aspects, tant de l'extérieur que de l'intérieur, c'est-à-dire en l'envisageant tour à tour dans ses relations avec la messe, dans la place qu'il occupe parmi les occupations du religieux, dans l'ordonnance de ses parties, dans son texte, dans sa valeur comme instrument de sanctification. L'analyse est poussée assez loin, en même temps qu'elle suggère une méthode qui permettra à chaque lecteur de la continuer au moyen d'un travail personnel, selon ses propres tendances. Le commentaire présente aussi le charme de la poésie, en raison des gracieuses comparaisons employées en grand nombre pour faire ressortir l'excellence du Petit Office. A mesure qu'on avance dans sa lecture, on comprend de mieux en mieux l'importance de cette pratique de dévotion et le soin avec lequel il convient de s'en acquitter.

Victor Hostachy. — **Une belle Mission à Madagascar.** — In-8 de 318 p., 10 f. — Lyon-Paris, Vitte.

Cette *Belle Mission* est la mission des Pères de la Salette. Les origines furent modestes, puisque trois Pères seulement et un Frère coadjuteur quittaient la Salette en 1897 pour se placer sous les ordres de Mgr Cazet, S. J., évêque du centre de Madagascar. Semblable au Royaume de Dieu dans l'Evangile, la modeste mission s'est développée et, malgré les obstacles et même, il faut dire la vérité, les difficultés suscitées par une administration civile tracassière — ce temps est heureusement passé, — le grain de senevé a grandi et est devenu aujourd'hui un arbre immense. De 1900 à 1906, les fondations se multiplient grâce aux efforts des missionnaires, dont le P. Dantin est le Supérieur actif. De 1906 à 1909, années de persécution sous le proconsulat de M. Augagneur : destruction des écoles et même des écoles d'Eglise (simples catéchismes réunissant les enfants dans les lieux de culte) ; tracasseries concernant la construction, l'ouverture, le transfert des églises ; difficultés relatives aux enterrements ; défense de pénétrer dans les hôpitaux !

Mais voici la revanche de Dieu : de 1909 à 1912, on note dans la mission un progrès constant et rapide dans le triple apostolat concernant les écoles, les églises, les ministères spirituels. Les Sœurs de la Providence de Corenc, l'Institut des Petits-Frères de Marie apportent aux missionnaires de la Salette l'appoint de leurs efforts. Un semblable développement devait amener la transformation de la mission en Préfecture apostolique : Mgr Cazet y avait préludé en nommant le P. Dantin son Vicaire général pour toute la mission de Bétafo. Sous l'épiscopat de Mgr de Saune, coadjuteur et successeur de Mgr Cazet, la séparation des juridictions et des territoires devient un fait accompli (1913). La Grande Guerre a eu sans doute ses répercussions désastreuses, compliquées d'une année terrible (1918) au point de vue de la famine et des épidémies ; mais les missionnaires présents « tinrent bon », et le 11 novembre marque le renouvellement de tous les espoirs avec la paix recouvrée.

La Préfecture est transformée en Vicariat apostolique (1919), et tout naturellement Mgr Dantin, Préfet, devient Vicaire apostolique ; il est sacré dans la cathédrale de Tananarive.

Depuis, c'est la grande marche en avant. Pendant son séjour dans la mission, le P. Hostachy a pu relever, sur une population de 206.500 habitants, 101.793 catholiques ; les païens et les protestants sont en décroissance ; et là où il y a vingt-cinq ans il n'y avait, pour abriter le Dieu de l'Eucharistie que de misérables masures, s'élèvent aujourd'hui de superbes églises.

Récemment, après avoir assisté à la consécration de la cathédrale élevée par Mgr Dantin à Antsirabé, le P. Lhande jetait ce défi aux tristes découragés de nos jours : « Quand, désormais, les blasés de la vieille Europe viendront me parler de christianisme en décadence, je leur dirai, avec le grand sourire des certitudes que rien ne peut démentir : « Allez à Antsirabé ! » (*Notre épopée missionnaire. Madagascar*, ch. VIII, p. 185 et suiv.).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 30 octobris 1935.
Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

LE CINÉMA PARLANT POUR TOUS

POUR SALLES FAMILIALES, PATRONAGES, ŒUVRES, CERCLES, ETC...

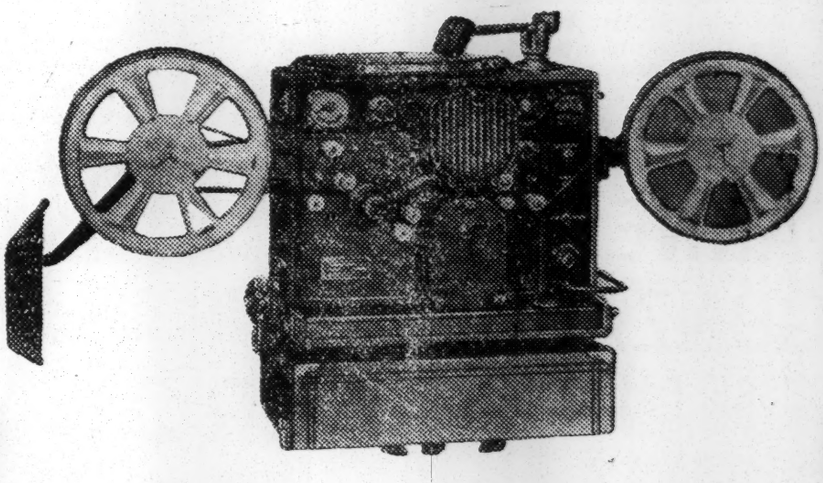

ENSEMBLE COMPLET EN 2 VALISES,

9.300 fr. —

EN ORDRE DE MARCHE

LE RADIO CINÉMA 16

PORTATIF - SIMPLE - ROBUSTE

est livré

avec son nouveau Haut Parleur de grande fidélité

son Ampli de puissance séparé

et un Pick-up de haute qualité.

UNE SÉLECTION DE FILMS DE CHOIX EST A VOTRE DISPOSITION

(Derniers films parus)

Mireille — Matricule 33 — Le calvaire de Michel Ferrier
L'Agonie des Aigles — Prenez garde à la peinture
Des documentaires — Des Dessins animés — Des Comiques, etc., etc.

Cie RADIO CINÉMA

La marque de la confiance

79, Bd Haussmann — PARIS 8e

AGENCES : Paris — Marseille — Bordeaux — Lyon — Alger.

schismatique qui, à genoux devant la Sainte Hostie, terrassé par la grâce, reconnut ses torts, changea de vie et, par sa pénitence, mérita d'être mis au nombre des bienheureux.

On comprend que M. l'archiprêtre de Parthenay ait tenu à mettre en scène un récit si intéressant pour sa ville. La musique du livret est due à M. Emile Charles, chef de la Maîtrise de St Laurent. L'interprétation du drame lyrique prépare les fêtes du 3e centenaire de la conversion de Guillaume en 1135 et de sa mort en 1137.

GOUTTE GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par le

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

OMAR & Cie, 30, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

DESCLÉE DE BROUWER & Cie PARIS

" TEMPS et VISAGES "

ANNE DE GONZAGUE

PRINCESSE PALATINE

(1616-1684)

par L. RAFFIN

Essai biographique en marge d'une oraison funèbre de Bossuet

1 vol. de 380 p., 11 ill. 20 fr.

— Une grande politique
Une grande pénitente —

THEATRE & FETES

Fabrique de tous Décors et Accessoires

MACHINERIE THÉATRALE

Joseph LINTANF, ex-décorateur à l'Opéra-Comique

Rue Saint-Nicolas, LANNION (C.-du-N.). Tél. 156.

Maison recommandée par NN. SS. les Evêques de Saint-Brieuc et de Quimper

SPÉCIALITÉ DE PAPIER ROCHER

Catalogue illustré contenant renseignts et plans : 3 fr.

VITRAUX D'ART

ET

MOSAIQUES POUR EGLISES

Ch. LORIN & Cie

Chevalier de St-Grégoire le Grand

ATELIERS { 199, Rue de Vaugirard, PARIS (XVe).
46, Rue de la Tannerie, CHARTRES (E.-&-L.)

Références de 1er ordre en France et à l'Etranger.

Lauréat de la Société Centrale des Architectes.

- CIERGERIE DES PRÉMONTRÉS -

A. BOULAIRE, Succr des RR. PP., Usine à Graveson (B.-du-R.)

CIERGES LITURGIQUES, Cierges 1re Comtes, Cierges et Bougies stéariques, Encens et charbon chimique

Maison très ancienne, donnant toutes garanties.

Conditions spéciales aux Missions.

La plus belle des Charités

« Nous nous appliquerons à ranimer autour de nos institutions religieuses la sainte audace de la Charité. » (Extrait de la lettre des Cardinaux et Archevêques de France à Sa Sainteté PIE XI).

En faisant à vos chers disparus la pieuse aumône d'une fleur artificielle, d'une gerbe, d'une croix ou d'une couronne durables, vous ferez à **soixante mille ouvrières**, la plupart mères de famille, la belle charité de leur pain quotidien.

Le seul chauffage rationnel

des églises, chapelles, salles paroissiales, etc.. etc., par le générateur **à air chaud pulsé :**

AEROCALOR

sans eau ni vapeur. Mise en régime très rapide, répartition parfaite de la température, grande facilité de conduite, économies, aucun risque de gel.

Nombreuses références : Eglises de Solesmes, de Puteaux, Notre-Dame de Trévoix à Troyes, St-Thomas à Reims, Cathédrale d'Argentan, de Gilley, Chapelle de Bicêtre, etc., etc.

Envoi gratuit de notre documentation.

S.A.C SOCIÉTÉ DES APPAREILS MODERNES de CHAUFFAGE

21 bis, Rue LORD-BYRON — PARIS (VIIIe)

OCERP

HOSTIES et VIN de MESSE *Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :*

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE des PAINS d'AUTEL de Pernes (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE du VIN de MESSE de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

ORNEMENTS D'EGLISE

DÉCORATION ET AMEUBLEMENT RELIGIEUX

Mon HESSE -- ROUEN

45-47-49, rue des Carmes. Tél. 22.71.

Demandez

les Nouvelles **SOUCHES**

à ressort — à cuvette vissante

" Universelle " — **" Fixus B "**

permettant la fixation instantanée de toutes les souches toujours solidement et bien d'aplomb sur n'importe quel chandelier ainsi que

le CANON **" VAINCOR "** à cuvette concave

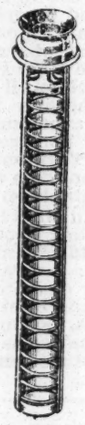

très pratique permet le **rallumage immédiat** en toutes saisons *l'hiver comme l'été*

la SOUCHE-BOUGIE **" L'UNIVERSELLE "** pour Lustres et Candélabres avec binet à ressort

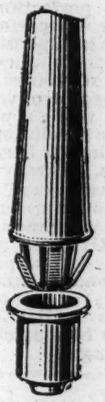

simplicité et rapidité de mise en place et d'enlèvement

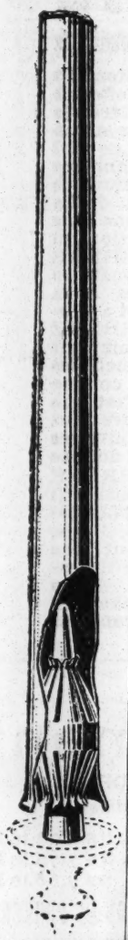

LA SOUCHE **L'UNIVERSELLE**

LA SOUCHE **FIXUS B**

LAMPES de SANCTUAIRES

à bec « Perfect » Réglage de la mèche en tournant la galerie

à bec « Mirific » Réglage de la mèche par clé

à bec « Vaincor » Réglage de la mèche en tournant la molette

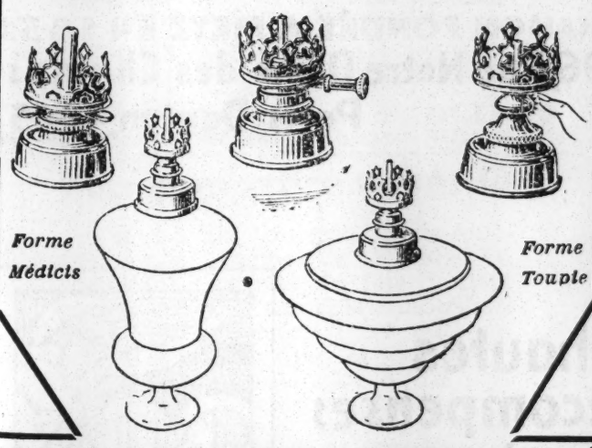

Forme Médicis — *Forme Toupie*

Marques et Modèles déposés - Brevetés S. G. D. G.

En vente dans toutes les bonnes Maisons d'Ornements d'Églises, Librairies, Ciergeries, d'Articles pour le Culte.

L'AMPLIFICATION DE L'HARMONIUM EST RÉALISÉE PAR LE PROCÉDÉ VILLETTE-FURON

L'amplification de l'harmonium, réclamée depuis bien des années par les ecclésiastiques soucieux de rehausser l'éclat des cérémonies religieuses et d'y intéresser les fidèles, est entrée dans la voie de la réalisation et donne des résultats très concluants.

MM. VILLETTE-FURON, père et fils, l'un expert dans la facture de l'harmonium, le second dans la radio diffusion du son, ont joint leurs connaissances d'acoustique et d'électricité pour mettre au point un instrument remarquable par sa puissance et ses timbres, capable de tenir lieu d'un orgue dans les églises où les ressources ne permettraient d'avoir qu'un instrument de médiocre qualité.

L'installation complète que Monsieur le Curé de Bleville (près Le Havre, S.-Inf.) a bien voulu leur commander, leur a permis de faire ressortir tout l'intérêt de cette invention qui a été reconnue parfaitement au point.

MM. VILLETTE-FURON se tiennent à la disposition de MM. les Ecclésiastiques qui désireraient se documenter sur cette invention. Ils se feront un plaisir de leur donner tous renseignements utiles et sans aucun engagement de leur part.

S'adresser ou écrire aux **Etablissements VILLETTE-FURON,**

9, Route du Havre, 9

DÉVILLE-LES-ROUEN (Seine-Inférieure).

LE

CAFÉ MARTIN

Dépôts

Paris, Banlieue, Province

Paris, Banlieue } les 250 gr 4 fr. 40

Province } les » 4 fr. 60

Le **" Café Martin "**

ne comporte qu'une seule qualité et vous êtes certain, en le consommant, d'obtenir le meilleur café au prix le plus juste.

34, RUE JOUBERT, PARIS

ENCENS VATICANUM

AGENCE FRANÇAISE OLIBANUM, 8, RUE DE TOURNON - PARIS

En grains : 12 francs le kilog.
En poudre : 13 francs le kilog.
Frais d'envoi à la charge de l'acheteur.
Paiement comptant à la commande ou après réception.

Méfiez-vous de l'Automne

En automne, notre sang chargé de toxines cherche à s'en débarrasser. Les voies naturelles ne suffisent pas à cette opération, le sang répand ses poisons dans l'organisme et les parties les plus faibles sont les premières atteintes, de là toutes les misères qui vous accablent au changement de saison : maladies de la peau (dartres, eczéma, plaies variqueuses, hémorroïdes, furonculose) ; faiblesse du cœur (palpitations, étouffements, congestion) ; crises névralgiques ou rhumatismales, asthénie, pertes de forces.

Prenez garde à ces malaises d'automne, car ils sont les signes d'un empoisonnement qui peut devenir grave Pour les prévenir, il faut purger le sang de ses toxines, le dépurer. Pour cela rien ne vaut une cure de la fameuse **Tisane des Chartreux de Durbon.**

Composée de sucs de plantes aromatiques alpestres aux vertus prouvées, la **Tisane des Chartreux de Durbon** constitue le remède naturel qui opèrera au mieux le lessivage de votre sang et vous permettra de passer sans à coup la période de « crise » automnale.

La **Tisane des Chartreux de Durbon** se vend 14 fr. 80 le flacon de 35 doses ; c'est le médicament qui revient le moins cher. Toutes pharmacies. Renseignements et Attestations : Laboratoires J. BERTHIER, à GRENOBLE.

UN BON CONSEIL

Si vous recherchez une maison spécialisée dans la fabrication des fournitures pour appareils à imprimer soi-même à plat, ou rotatifs, ainsi que celles pour machines à écrire, adresssez-vous à la maison

FOURMENT (fondée en 1898),
8, rue Latérale Raymond-IV,
à TOULOUSE (Hte-Garonne).

Remise de 10 % aux abonnés de l'*Ami du Clergé*.

LA HERNIE
n'est plus une infirmité

depuis qu'un nouveau mode de contention vraiment ingénieux et pratique a été offert à ceux qui en sont atteints. Tous les intéressés savent que, sauf l'opération, il n'existe aucun autre moyen de se défendre contre ce mal que le port d'un bandage. Mais les anciens appareils étaient munis de pelotes dont le volume était proportionné à celui de la tumeur, et qui occasionnaient une gêne plus grande que le mal lui-même. L'invention du bandage élastique par le Dr L. BARRÈRE avait déjà réalisé un grand progrès, mais les derniers perfectionnements apportés à sa méthode ont permis de supprimer cet accessoire cru indispensable. Le NÉO BARRÈRE ne comporte aucune pelote, il maintient cependant toutes les hernies réductibles quelque soit leur volume, exactement comme la main posée à plat sur l'orifice. C'est une véritable révolution dans l'art herniaire dont des milliers de hernieux ont déjà éprouvé les bienfaits. La preuve irréfutable en est donnée sur le champ car l'essai du NÉO BARRÈRE est toujours gratuit et sans engagement. Il suffit de s'adresser aux Etablissements du Dr L. BARRÈRE, 3, Boul. du Palais, Paris, qui vous feront parvenir discrètement tous les renseignements nécessaires et les adresses des 150 dépositaires, exclusifs de la méthode BARRÈRE, médecins, pharmaciens ou bandagistes, installés en France et à l'Étranger.

Pour la lampe du
Saint-Sacrement

Employez la Nouvelle Huile « NOEL »
La meilleure des Huiles du Sanctuaire

PRIX fco
En bonbonne en verre de 12 ou 17 lit. frs 8,00 le lit.
« « « de 30 à 35 lit. frs 7,70 le lit.
« « « de 50 à 60 lit. frs 7,55 le lit.

Ets Alphonse LOMBARD Fils, SALON-DE-PROVENCE.

Ch CHAMPIGNEULLE
Vitraux & Chemins de Croix d'Art

MAISON FONDÉE A METZ EN 1832
96, Rue Notre Dame des Champs
Paris. Danton, 4965

Les plus hautes récompenses
Les plus précieuses références

T.S.F.
C. A. R. A. C.

Les appareils **C. A. R. A. C.** construits à l'Œuvre des Orphelins Apprentis d'Auteuil répondent à toutes vos exigences
Postes toutes ondes, le Vatican garanti
Références dans toute la France - Catalogue franco
Prix spéciaux aux Prêtres, Congrégations
40, Rue La Fontaine, 40 - PARIS

Le plus grand choix de DUPLICATEURS et fournitures pour **POLYCOPIE**
Appareils spéciaux pour Bulletins paroissiaux.
Occasions intéressantes en duplicateurs rotatifs et machines à écrire des meilleures marques.
H. HUSSON, à Blevaincourt (Vosges).

Faites de l'apiculture lucrative et facile dans la « **RUCHE-JUNG** », la meilleure ruche moderne, brevetée. Brochure explicative illustrée est livrée gratuitement avec la première commande de ruche, ou sur demande contre l'envoi de 5 francs. S'adresser à l'ETABLISSEMENT des MISSIONS AFRICAINES, HAGUENAU (Bas-Rhin). Ch. post. STRASBOURG 138.45. — Tél. 238

HARMONIUMS EN TOUS GENRES
Maison fondée en 1839
Les PETITS-FILS de Mce KASRIEL
6, rue Tolain, PARIS (20e). — R. C. Seine 163-528.
Harmoniums pour Salons et Chapelles. Nouveau système à air aspiré (genre américain) avec ou sans expression.
Modèles portatifs pliants pour **Missionnaires.** Demandez le Catalogue n° **200.**
Modifications spéciales pour Colonies. Conditions particulières pour les Membres du Clergé.

Imprimerie Aimé CHADUC
17, Avenue Brillat-Savarin, BELLEY (AIN)
BULLETINS PAROISSIAUX ILLUSTRÉS
imprimés en couleurs
avec ou sans **FONDS COMMUN**
Catalogues et Spécimens gratuits sur demande

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (Voir le n° du 8 août de l'*Ami*).

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPECIALITE DE VINS DE MESSE
Rosé et blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146.

Pour combattre l'obésité
Il faut avant tout rétablir le fonctionnement normal de l'intestin en stimulant l'activité du foie dont la sécrétion biliaire assure la combustion des tissus graisseux. A cet effet on conseille pour éviter et combattre l'obésité UN GRAIN DE VALS pris au repas du soir ou avant de se coucher. Il travaille la nuit et au réveil régularise les fonctions digestives et élimine toxines et résidus nocifs de l'organisme. 4.50 le flac. de 30 grs.

AVIS
ROSENGART, en plus de ses voitures 8 CV Sport et « Supertraction », livre depuis quelques jours sa nouvelle « **Super 5 CV** » du Salon.
Ce modèle est livré en conduite intérieure luxe 4 places confortables à Frs : **12.900**. La carrosserie entièrement métallique formant corps avec le châssis est absolument indéformable.
Le moteur 4 cylindres à carter et culasse aluminium donne plus de 18 CV, use à peine 6 litres aux 100 kims et permet à cette voiture complète d'atteindre plus de 90 à l'heure.
Tenue de route extraordinaire, dérapage impossible, sécurité absolue.
Traitée en mécanique de précision, sur la formule de ses aînées, qui ont permis à Lecot d'effectuer deux fois de suite 100.000 kims sur route en moins de 110 jours consécutifs, sans incident, cette voiture sera appelée à un très grand succès.
Elle est visible chez tous les agents de la Marque.
Renseignements gratuits sur demande adressée aux Automobiles L. ROSENGART, Service A. M., 2 à 36, Boulevard de Dixmude, PARIS 17e.

Les Produits de l'Abbaye des Dombes :
cierges et bougies liturgiques
cierges et bougies stéariques — encens
charbon d'encensoir — cire à parquet,
etc...
Ciergerie de N.-D. de la Trappe des Dombes
Société à responsabilité limitée au Capital de 100.000 francs. — R. C. LYON B. 6778.
Abbaye des Dombes, par MARLIEUX (Ain). — C. P. LYON 321-90
TARIFS gratuitement sur demande.

CLOCHES, CARILLONS
les plus sonores, les plus justes
Sonneries électriques des cloches
La plus ancienne Maison
F. CAUSARD,
Colmar (Haut-Rhin).
Carillons { Dublin — Sacré-Cœur de Montmartre — Fribourg — Le Cateau — Mont Ste-Odile.

Ornements d'Eglise - Drapeaux - Bannières - Fanions pour Sociétés

BRONZES – ORFÈVRERIE d'Eglise
Broderies Or, Argent et Soie en tous genres
Toiles. Linons, Dentelles
Catalogues, Dessins, Echantillons sur demande

A. CHAPEAU
Dessinateur-Fabricant
8, Rue Mathelin-Rodier, NANTES
Téléphone : 156.69
Remises aux Communautés, Pensionnats, etc...
EXPORTATION

SOURDS
VOUS ENTENDREZ AVEC LES
Acoustiques de DRAPIER
41, rue de Rivoli, PARIS.
Notice gratuite sur demande.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN
Artiste-Peintre-Verrier - Agréé des Beaux-Arts
Lauréat de Concours Publics
Fournisseur des Missions Etrangères
Auteur des vitraux dans plus de 5.000 églises en France et à l'Etranger
Le plus ancien et le plus important atelier de vitraux d'Art Religieux de l'Est de la France — Créé en 1835
12, rue Lionnois, NANCY
(Meurthe-et-Moselle)
ÉTUDES, RENSEIGNEMENTS, DEVIS, CATALOGUE ARTISTIQUE SUR SIMPLE DEMANDE
Vitraux en tous genres : grisailles, médaillons, scènes historiées.
Restauration de verrières anciennes, armoiries.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par La Bastide (Lozère).
R. C. Largentière 1.699.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France
Société anonyme fondée en 1864. — Capital 500 millions.
R. C. Seine 64.462
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 Succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelonne et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
CORRESPONDANT en BELGIQUE : *Société française de Banque et de dépôts*, Bruxelles, 70, rue Royale. Anvers, 74, place de Meir. Ostende, 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
Service de coffres-forts et de compartiments de coffres-forts au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois.
Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration et, à sa place M. Edmond Taffinead, directeur-adjoint.

Le CHAPELET de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus
Evocation de la pluie de Roses.
Les *Pater* sont des Roses,
les *Ave* sont des boutons.
Teintes ivoire, noire, rose. Métal 7,75.
Argent 17 fr. Vermeil 20 fr., étui 3 fr., plus port 1 fr. 50.
Envoi contre remboursement
Catalogue franco sur demande.
J. PRÉVOT, 4, rue St-Georges, NANCY (M.-et-M.).

Demandez à **OUDON Noël, à SENLIS (Oise)**, sa circulaire gratuite concernant ses 62 Comédies. Pas de surprise désagréable. Des analyses, des références, des chiffres. En cas d'insuccès, remboursement des livrets achetés.

DESCLÉE DE BROUWER & Cie PARIS
ETUDES CARMÉLITAINES
Numéro d'octobre 1935
MYSTIQUE, CULTURE ET HUMANISME
par
Étienne BORNE, BENOIT-MARIE de la CROIX
Jacques MARITAIN, Lucie-Marie de SAINT-JOSEPH
PLOTIN ET SAINT JEAN DE LA CROIX
par Marcel De CORTE
Les ÉTUDES CARMÉLITAINES publient deux volumes par an, en Avril et Octobre. Abonnement aux deux volumes France et Belgique 25 fr. Etr. 35 fr.
Le volume séparé : 15 fr.

Contre le FROID, la mauvaise saison, les intempéries,
Munissez-vous du « **sursoutane** » fourré, se mettant et s'enlevant aisément, étudié et créé spécialement pour Messieurs les Membres du Clergé.
Chaudement enveloppé, bien protégé par ce bouclier vigilant, simple, pratique et hygiénique, à toute heure, par tous les temps, vous pourrez vous déplacer pour l'accomplissement des devoirs du sacerdoce, bravant impunément toutes les intempéries.
Sans aucun engagement de votre part, demandez l'envoi de la notice illustrée et gratuite
AU CHAT DES ALPES, à Voiron (Isère).
Service S

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine n° 43.793
LA NATIONALE
Entreprise privée régie par la Loi du 17 mars 1905.
Anciennement Compagnie Royale d'Assurances sur la Vie.
Siège Social
2, rue Pillet-Will, 2
PARIS

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES OU DIFFERÉES aux conditions les plus avantageuses.
Pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite, la RENTE VIAGÈRE est le remède le plus efficace à la cherté de la vie et constitue le plus sûr des placements.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

CHAUFFAGE DES EGLISES
par L'AEROTHERME "ETNA" Bte S. G. D. G.
jusqu'à 50.000 m³ par l'air chaud pulsé
à + 12° degrés garantis
Se reporter à l'annonce complète paraissant
le 1er jeudi de chaque mois.
Prix à partir de 5.800 fr.
D. GUIGUET, Ing. const., CHALON-S-SAONE (S.-&-L.).

MOSAÏQUES
MARCA. 10-39
ROMAINES
VÉNITIENNES
MAZZIOLI
RÉFÉRENCES
Église de Bethancourt-en-Vaux
Église de Canapville (Calvados)
Chapelle N.-D. Protectrice des Enfants
Issy-les-Moulineaux
Chapelle à Marnes-la-Coquette (S.-&-O.)
16 BIS, Bd DE DOUAUMONT - PARIS (17e)

DUPLICATEUR SECAM, 48, rue Taitbout, PARIS.
7 modèles — du plus petit au grand — un type exactement adapté à vos besoins. Faites des économies en consultant SECAM pour toutes vos fournitures en lui indiquant votre marque d'appareil.

HORLOGERIE - PENDULERIE
Bijouterie — Orfèvrerie
ALLIANCE HORLOGERE R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon.

DESCLÉE DE BROUWER & Cie PARIS
" Bibliothèque française de Philosophie "
Marcel DE CORTE
Docteur en Philosophie et Lettres
Agrégé de l'Enseignement supérieur
Assistant à l'Université de Liège
Etudes d'Histoire de la Philosophie ancienne
ARISTOTE ET PLOTIN
1 vol. de 294 p. 20 fr.
Deux directions éternelles de la philosophie.

VINS DE MESSE DE BANYULS VIEUX
rigoureusement conformes aux décrets liturgiques

La bonbonne de . . .	6 litres	10 litr.	16 litr.	25 litr.
Grenache doré ½ sec	55 fr.	80 fr.	110 fr.	170 fr.
Collioure doré doux .	75 fr.	115 fr.	165 fr.	250 fr.

Franco tous frais gare destinataire. Echantillon 2 fr.
H.-P. SOULIER, à COLLIOURE (Pyrénées-Orles).

VINS DE MESSE. Abbaye de St-Michel de Frigolet
CAVES des PRÉMONTRÉS
Disposons vin rouge 1934 coteau 10° très avantageux pour séminaires, pensionnats, maisons religieuses.
Echantillon gratuit sur demande.
Ecrire : M. YVRARD, 4, Quai Vauban, SETE (Hérault).

LA PHOTOSCOPIE
Etablissements PIERRE GUERLAIS
61, rue Jouffroy — PARIS (XVIIe).

PHOTOSCOPE MP III
Breveté S. G. D. G.
à condensateur noyé et circulation hydro-thermique.
Luminosité considérable — Température nulle.
N'achetez aucun appareil sans demander la notice Franco

PANSEMENTS
COMPRESSES
BANDES DE CRÊPE
LINGERIE CHIRURGICALE
LINGERIE HYGIENIQUE
CULOTTES, CALEÇONS, BRASSIÈRES
GILETS, TRICOTS
SOUS-VÊTEMENTS HYGIÉNIQUES
LAYETTE
Siège Social
48, rue de Laborde
PARIS (8e).
TETRA
MARQUE DÉPOSÉE
Exigez la marque
TETRA

Arthritiques
pour préparer votre **EAU ALCALINE**
n'employez que le
SEL VICHY-ETAT
qui lessive les REINS, l'ESTOMAC et l'INTESTIN
*et élimine l'*ACIDE URIQUE
un sachet pour 1 litre d'eau
Le paquet de 3 sachets **1.05**
Toutes Pharmacies